

ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ET DES CLINIQUES JURIDIQUES POUR UNE PROTECTION RENFORCEE DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX

«PROJET RENFORCE»

Juillet 2026

© 2026

Makoki International Hub & Haki Zangu

Auteurs

Kwizera Mukiza Moïse, Chercheur et enseignant, Université de Goma

Me Iragi Mpunga Evariste, avocat au Barreau du Nord-Kivu

Ushindi Mugenzi Victoire, Research Fellow, Makoki International Hub

Éditeur et relecteur

Prof. Trésor Muhindo Makunya

Université de Goma (RDC) et Université de Pretoria (Afrique du Sud)

Avocat au Barreau du Nord-Kivu

Remerciements

Cette étude a été commanditée par Makoki International Hub et Haki Zangu dans le cadre d'un consortium avec African Resources Watch (AFREWATCH) et le Centre de recherche et d'études sur l'état de droit en Afrique (CREEDA) financé par Open Society Foundations. Elle a été menée par Kwizera Mukiza Moïse, Iragi Mpunga Evariste et Ushindi Mugenzi Victoire. L'équipe de recherche a été soutenue par le personnel de deux organisations impliquées dans ce projet. Il s'agit, pour Makoki International Hub, de Me Musa Nzamu Jonathan, Me Pacifique Majaliwa, Moïse Rushoboka, Neema Makunya Percia et Baraka Ndivito Kéren et, pour Haki Zangu, de Me Jean-Luc Bahati, Me Vascos Saasita, Mugoli Cinyabuguma et Joseph Katusele. Les deux organisations tiennent à remercier les chercheurs ayant mené cette étude ainsi que les contacts de terrain qui ont rendu la récolte de données possibles. Elles remercient également les participants à l'atelier de validation tenu, en ligne, le 12 juin 2026 qui ont permis d'améliorer la qualité de ce rapport. Les détails sur cet atelier sont disponibles à travers ce lien.

Conception graphique et mise en page

Baraka Ndivito Kéren, Chargée de communication, Makoki International Hub

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
SIGLES ET ABREVIATIONS 5
AVANT-PROPOS 6
FOREWORD 8
RESUME EXECUTIF 10
0. INTRODUCTION 14
0.1. Contexte de l'étude 14
0.2. Objectifs de l'étude 16
0.3. Méthodologie 17
0.4. Clarification de la notion de « défenseurs environnementaux » 17
0.5. Subdivision de l'étude 18
CHAPITRE 1 :CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX EN RDC 19
1.1. Les aspects positifs du cadre légal relatif à la protection des défenseurs 19
1.2. Les aspects régressifs du cadre légal relatif à la protection des défenseurs 21
CHAPITRE 2 : BREF APERÇU DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU, SUD-KIVU, MANIEMA ET ITURI 23
2.1. Menaces et arrestations arbitraires 23
2.2. Exploitation et expulsion illégales des peuples autochtones et des communautés locales 24
2.3. Des exécutions sommaires et des violences basées sur le genre 25
2.4. Absence d'accompagnement juridique et judiciaire 26
CHAPITRE 3 :CARTOGRAPHIE DE QUATRE RÉSEAUX D'AVOCATS ET QUATRE CLINIQUES JURIDIQUES DANS LES QUATRE PROVINCES COUVERTES PAR CETTE ETUDE 28
3.1. Inexistence de réseaux d'avocats et efficacité limitée des cliniques juridiques universitaires au Maniema 31
3.2. Sud-Kivu : Nécessité de renforcer les cliniques juridiques existantes 32
3.3. Ituri, un terrain non encore exploité 34
CHAPITRE 4 :SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES POUR LA MISE EN PLACE DES RESEAUX D'AVOCATS, DES CLINIQUES JURIDIQUES UNIVERSITAIRES 37
BIBLIOGRAPHIE 39
ANNEXES 42

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE A L'INTENTION DES AVOCATS DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX ET MEMBRES DES CLINIQUES JURIDIQUES..... 43

Makoki International Hub

HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACEDH :	Alerte congolaise pour l'environnement et les droits de l'homme
Al :	Alinéa
Art :	Article
CC :	Cour constitutionnelle
CIJ :	Cour internationale de justice
CNDH :	Commission nationale des droits de l'homme
CREDDA :	Centre de recherche sur la démocratie et le développement en Afrique
CREEDA :	Centre de recherche et d'études sur l'Etat de droit en Afrique
DDH :	Défenseur des droits humains
Env.	Environnement
FARDC :	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR :	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FORED :	Forum des engagés pour le développement durable
HCM :	Haute cour militaire
ICCN :	Institut congolais pour la conservation de la nature
IFAPPDE :	Initiative des femmes autochtones pygmées pour la paix et le développement durable
MRG :	Minority Rights Group
ONG :	Organisation non gouvernementale
R. Const :	Rôle constitutionnel
RC :	Rôle civil
RDC :	République démocratique du Congo
RP :	Rôle pénal
TMG :	Tribunal militaire de Garnison
UEA :	Université évangélique en Afrique
UNIBU :	Université de Bunia
UNIKI :	Université de Kindu
ULPGL :	Université Libre des Pays des Grands Lacs
UNIGOM :	Université de Goma
UOB :	Université officielle de Bukavu

AVANT-PROPOS

La défense et la promotion des droits et libertés fondamentaux contribuent à la concrétisation des droits humains en Afrique et en République démocratique du Congo (RDC) en particulier. Elles rappellent, tout d'abord, aux États ayant garanti ces droits dans leurs textes à valeur constitutionnelle ou ayant ratifié ou adhéré aux conventions internationales leurs obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et d'appliquer les droits humains. Ces obligations ne sont ni créées par les défenseurs des droits humains, moins encore par les nombreuses victimes des violations répétées des droits humains. Elles émanent des textes soigneusement concoctés par les États en vue de dignifier la vie humaine et d'améliorer les conditions de vie de tout un chacun. Par leur activisme, les défenseurs des droits humains ne font que rappeler des engagements librement, du moins sur le plan formel, consentis par les États.

Ainsi, l'activisme des défenseurs des droits humains ne devrait ni mettre en péril leur vie, moins encore placer ces derniers en antagonisme avec l'État. Cependant, de plus en plus souvent, les défenseurs des droits environnementaux font face à des violations protéiformes de leurs droits émanant des acteurs tant étatiques que non étatiques, les empêchant ainsi de mener au mieux leurs activités. Le risque est désormais plus grave chez les défenseurs de l'environnement, des droits fonciers ou du système climatique, compte tenu des enjeux stratégiques découlant de l'exploitation des ressources naturelles, dont certaines sont stratégiques, ainsi que de la nature et de la puissance des acteurs impliqués. Cet état de choses rend parfois inefficace le cadre juridique protecteur des défenseurs des droits humains. Il peine, par ailleurs, à être mobilisé efficacement afin d'améliorer les conditions de travail des défenseurs et de protéger l'environnement.

Malgré cela, les défenseurs environnementaux ne désarment pas. Dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de l'Ituri, ils sont nombreux à mener des actions coordonnées en vue de l'amélioration de l'environnement naturel. Si une bonne partie vit dans de grandes agglomérations urbaines, plusieurs défenseurs environnementaux vivent dans des milieux ruraux, avec un accès limité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, aux services juridiques et judiciaires, y compris aux avocats, et à la connaissance appropriée des questions juridiques entourant leur activisme, mais surtout à l'assistance judiciaire lorsqu'ils font face à des menaces de tous bords. Ce déficit en matière de protection juridique des défenseurs peut être résolu, outre les efforts institutionnels tendant à rapprocher la justice des justiciables, en leur apportant une assistance judiciaire régulière et directe, d'une part, et en renforçant leurs connaissances sur les questions juridiques pertinentes dans le domaine dans lequel ils œuvrent, d'autre part.

C'est justement pour réaliser ce vœu que le projet Réseau des avocats et cliniques juridiques pour une meilleure protection juridique des défenseurs environnementaux (« Projet RENFORCE ») a jugé utile de mener une étude de référence dans les provinces qu'il couvre afin d'évaluer l'apport d'un réseau d'avocats et des cliniques juridiques environnementales à l'amélioration de la protection juridique des défenseurs environnementaux dans ces quatre provinces. Il ressort de l'étude que l'intérêt des avocats à défendre les causes des défenseurs environnementaux n'est pas croissant, pendant que les rares qui s'y intéressent éprouvent des difficultés techniques en la matière. Par ailleurs, s'il existe des cliniques juridiques dans différentes universités opérationnelles dans les zones du projet, elles traitent des questions juridiques ou parfois environnementales d'ordre général.

Menée par Makoki International Hub et Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity dans le cadre d'un consortium avec African Resources Watch (AFREWATCH) et le Centre de recherche et d'études sur l'état de droit en Afrique (CREEDA), cette étude a été financée par Open Society Foundations. Les organisations remercient M. Kwizera Mukiza Moïse, Me Evariste Iragi Mpunga et M. Victoire Ushindi Mugenzi, qui l'ont menée avec le concours du personnel de Makoki et de HAZA.

Kinshasa, le 21 juillet 2026

Prof. Dr. Trésor M. Makunya

Président du Conseil d'administration

Makoki International Hub

Me Jean-Luc Bahati

Président du Conseil d'administration

Haki Zangu Asbl

FOREWORD

The protection and promotion of fundamental rights and freedoms contribute to the realisation of human rights in Africa, and particularly in the Democratic Republic of the Congo (DRC). They remind states that have guaranteed these rights in their constitutional or constitutionally equivalent texts, or that have ratified or acceded to international treaties, of their obligations to respect, protect, promote and fulfil human rights. These obligations are neither created by human rights defenders nor, even less so, by the numerous victims of repeated human rights violations. Rather, they derive from legal instruments crafted by states with a view to upholding human dignity and improving the living conditions of all individuals. Through their activism, human rights defenders merely call upon states to honour commitments that they have freely assumed.

Accordingly, the activism of human rights defenders should neither endanger their lives nor place them in opposition to the state. However, human rights defenders increasingly face multifaceted violations of their rights perpetrated by both State and non-State actors, thereby preventing them from carrying out their activities effectively. The risk has become even greater for environmental, land rights and climate defenders, given the strategic interests arising from the exploitation of natural resources, some of which are strategic minerals, as well as the nature and influence of the actors involved. This state of affairs sometimes renders the legal framework established for the protection of human rights defenders ineffective. Furthermore, it often proves difficult to invoke and implement effectively in order to improve defenders' working conditions and to protect the environment.

Despite these challenges, environmental defenders remain steadfast. In the provinces of North Kivu, South Kivu, Maniema and Ituri, many of them carry out coordinated actions aimed at improving the natural environment. While a significant number live in major urban centres, many environmental defenders reside in rural areas with limited access to information and communication technologies, legal and judicial services, including lawyers, and adequate knowledge of the legal issues surrounding their activism, but above all to legal aid when confronted with threats of every kind. This deficit in the legal protection of defenders may be addressed, in addition to institutional efforts aimed at bringing justice closer to the people, by providing them with regular and direct legal assistance, on the one hand, and by strengthening their knowledge of the relevant legal issues in the field in which they operate, on the other.

It is precisely with a view to achieving this objective that the Network of Lawyers and Legal Clinics for Enhanced Legal Protection of Environmental Defenders ("RENFORCE Project") deemed it necessary to undertake a baseline study in the provinces covered by the project in order to assess the contribution that a network of lawyers and environmental legal clinics could make to improving the legal protection of environmental defenders across these four provinces. The study reveals that the interest of lawyers in defending the causes of environmental defenders is not increasing, while the few who engage in this area encounter technical difficulties in handling such matters. Furthermore, although legal clinics exist in various universities operating within the project areas, they generally deal with legal issues, or occasionally environmental issues, of a general nature.

Conducted by Makoki International Hub and Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity within the framework of a consortium with African Resources Watch (AFREWATCH) and the Centre for Research and Studies on the Rule of Law in Africa (CREEDA), this study was funded by the Open Society Foundations. The organisations express their gratitude to Mr Kwizera Mukiza

Moïse, Mr Evariste Iragi Mpunga and Mr Victoire Ushindi Mugenzi, who developed this study with the support of the staff of Makoki and HAZA.

Kinshasa, 21 July 2026

Prof. Dr. Trésor M. Makunya

Chairperson of the Board of Directors

Makoki International Hub

Me Jean-Luc Bahati

Chairperson of the Board of Directors

Haki Zangu Asbl

RESUME EXECUTIF

1. La situation des défenseurs environnementaux en République Démocratique du Congo (RDC) est de plus en plus préoccupante. Ceux œuvrant dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri sont les plus touchés, notamment en raison de leur activisme en faveur de la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne la faune qu'en ce qui concerne la flore. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les défenseurs de l'environnement vivent en perpétuelle détresse depuis l'intensification des conflits entre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et le groupe armé du Mouvement du 23 Mars/Alliance Fleuve Congo (AFC-M23). Certains activistes ont été forcé de quitter la province, par peur des représailles, l'État ayant perdu le contrôle de grands centres administratifs comme Goma et Bukavu, sièges de plusieurs associations. Les éco-gardes ne sont pas épargnés par cette situation désastreuse. Il est renseigné que, depuis les 20 dernières années, plus 200 éco-gardes ont été tués. De même, un rapport révèle que 31 violations ont été documentées depuis janvier à avril 2026. Au-delà d'un drame humain, ces chiffres révèlent un système judiciaire de proximité inactif, où l'impunité semble être la règle pour les criminels environnementaux.

2. Dans les provinces du Maniema et Ituri, la situation est loin d'être meilleure. En effet, la menace s'étend bien au-delà des zones de guerre. En février 2026, dans la province du Maniema, 15 membres de l'ONG environnementale ont été condamnés à six mois de prison ferme, assortis d'une amende de 5 000 dollars et de 50 000 dollars de dommages et intérêts, pour avoir dénoncé l'exploitation illégale de bois rouge par un opérateur économique. Ce tableau macabre alerte sur l'urgence d'assurer une protection particulière en faveur des défenseurs environnementaux forcés de vivre dans la peur, de subir les injustices en silence, de s'exiler et de ne pas revendiquer leurs droits violés au quotidien.

3. Malgré ce tableau, l'on constate que les professionnels du droit, dont les avocats, s'intéressent de moins en moins aux questions de défense des défenseurs des droits environnementaux. Ceux qui décident d'intervenir quand même dans ce secteur n'ont pas une formation adaptée aux questions essentielles relatives à la défense et à la promotion des droits environnementaux, à la maîtrise des lois de protection des défenseurs ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs. Ces réalités réduisent ainsi leur capacité à défendre efficacement les défenseurs en conflit avec la loi. Ce problème est exacerbé par le manque d'une éducation formelle claire en la matière et l'absence de structures durables suffisamment outillées pour assurer la formation et la défense des droits sous forme de cliniques juridiques.

4. Quoique certaines facultés de droit en RDC aient, en leur sein, des cliniques juridiques alimentées par les réflexions et travaux des étudiants en droit et/ou en psychologie, ces dernières sont généralement calquées sur un modèle de défense des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre, et pas nécessairement sur la défense des droits des défenseurs des droits humains ou de ceux environnementaux. Ces déficits en matière de protection des défenseurs des droits environnementaux nécessitent donc que des réseaux d'avocats et de para-juristes taillés sur les besoins des défenseurs des droits environnementaux, ainsi que des cliniques juridiques pro-défense des défenseurs environnementaux, soient mis en place ou, s'ils existent, redynamisés selon une approche basée sur la promotion et la défense des droits des défenseurs

environnementaux dans quatre provinces sélectionnées [1] et formés en vue d'une meilleure protection des défenseurs. L'originalité de ces réseaux et cliniques, comparativement aux initiatives qui peuvent exister ou avoir existé dans d'autres provinces, réside tant dans le mode de fonctionnement, la composition et la nature de leurs membres, le contenu de la formation reçue, ainsi que les modalités de collaboration avec les acteurs externes.

5. La présente étude est menée dans le cadre du projet RENFORCE (Réseaux d'avocats et Cliniques juridiques pour une protection renforcée des défenseurs environnementaux), dont la mise en œuvre est assurée par le consortium de deux organisations, en l'occurrence, Makoki International Hub et Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity. D'une manière générale, le projet vise à contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et à la protection durable des défenseurs environnementaux en RDC, plus particulièrement dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri, en garantissant leur accès effectif à la justice, à la sécurité et à des mécanismes de réparation. La spécificité de l'étude ressort du fait qu'elle se concentre, non pas sur le cadre juridique et la situation des défenseurs environnementaux en RDC, mais plutôt sur la cartographie des structures telles que les cliniques juridiques et les réseaux d'avocats susceptibles d'assurer une protection juridique en faveur des défenseurs environnementaux ainsi qu'aux stratégies pratiques visant le renforcement de ces structures ou leur implémentation dans les provinces où elles n'existent pas.

6. La réalisation de cette étude a suivi deux étapes majeures. Dans un premier temps, une revue de la littérature portant sur la situation des défenseurs des droits environnementaux dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri, précédée de l'aperçu général du cadre juridique se rapportant aux défenseurs environnementaux a été réalisée. Cette étape a eu le mérite de passer en revue, d'une manière non exhaustive l'état des lieux des violations des droits humains subies par les défenseurs environnementaux œuvrant dans les provinces susvisées, en décrivant leurs tendances et manifestations. Cet état des lieux permet ainsi de contextualiser l'apport de réseaux et cliniques dans l'amélioration de la situation réelle des défenseurs. Il ne s'agissait donc pas de se limiter à inventorier les violations commises à l'endroit des défenseurs des droits environnementaux mais plutôt de s'en servir afin de justifier l'apport particulier de ce projet. Dans un second temps, la collecte des données primaires et les travaux de terrain sont intervenus à travers notamment des entretiens semi-directifs avec quarante-cinq personnes, à savoir des membres d'organisations de défense des droits environnementaux (38 %), aux côtés d'acteurs juridiques et académiques (27 % d'étudiants en droit et en sciences politiques, 14% d'avocats et 9 % d'enseignants en droit), dans l'objectif de mettre en lumière la manière dont les réseaux et cliniques peuvent être utilisés pour répondre à certains défis. Le choix de ces personnes a été guidé par la nécessité d'aboutir à cet objectif.

7. Dans ce cadre, l'étude est subdivisée en quatre points. Dans un premier temps, elle présente le cadre juridique régissant les défenseurs environnementaux, ensuite, un bref aperçu de la situation des défenseurs environnementaux dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri, la cartographie de quatre réseaux d'avocats et quatre

[1] Cette étude a été conduite au moment où le projet RENFORCE était censé couvrir quatre provinces : le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et l'Ituri. Les deux premières provinces ont été écartées dû aux conditions sécuritaires et de travail précaires. La province de la Tshopo a été ajoutée. L'etude couvre ainsi les provinces de l'Ituri, de la Tshopo et du Maniema.

cliniques juridiques dans les quatre provinces couvertes par la présente étude et enfin, la synthèse des recommandations opérationnelles pour la mise en place des réseaux d'avocats, des cliniques juridiques, et des actions de plaidoyer. Cette subdivision sommaire permet d'avoir une idée générale sur les violations subies par les défenseurs environnementaux ainsi que le cadre juridique pertinent s'y rapportant. Elle renforce l'impérieuse nécessité de mettre en place ou de renforcer les cliniques juridiques et les réseaux d'avocats en charge de la protection des défenseurs environnementaux.

8. Ainsi, il convient de mentionner qu'en RDC, les défenseurs environnementaux bénéficient d'une protection juridique à travers des mécanismes prévus à cet effet. Ces mécanismes visent non seulement à régir leurs activités, mais également à leur assurer une protection holistique. Cependant, il faut relever que cette protection présente une situation ambivalente. D'une part, il permet aux défenseurs environnementaux d'exercer leurs activités avec bravoure et d'autre part, il sert d'instrument dans l'étouffement de leurs activités. De même, dans leur lutte contre la dégradation progressive de la biodiversité et du changement climatique, les défenseurs environnementaux sont exposés à des violences physiques, à des menaces, parfois à des assassinats, émanant aussi bien des acteurs étatiques que des acteurs non-étatiques. Les provinces visées par la présente étude sont les plus touchées par ces violations. Leurs auteurs ne sont jamais inquiétés. Les défenseurs dans les zones minières, pétrolières, de pêche ou forestières sont particulièrement les plus exposés. Les menaces et arrestations arbitraires, expulsions illégales des peuples autochtones et des communautés locales, exécutions sommaires et des violences basées sur le genre, ainsi que le manque d'accompagnement juridique et judiciaire sont les violations les plus fréquemment commises.

9. Face à cette situation désastreuse, il se dégage que le besoin de protéger les défenseurs environnementaux se présente avec acuité, à travers des structures adaptées à cette fin, à savoir les cliniques juridiques et les réseaux d'avocats. Ainsi, si pour la province du Nord-Kivu ces structures de protection juridique individuelle et collective existent, celles-ci demeurent moins pertinentes dans leurs champs d'intervention et peu efficaces pour une protection holistique des défenseurs environnementaux. Au Maniema, par contre, ce genre d'initiatives sont difficiles à signaler, ce qui est de nature à laisser les défenseurs de cette zone sans toute forme de protection juridique spécialisée. Pour la province du Sud-Kivu, il s'est dégagé un défaut de coordination des structures juridiques de protection des défenseurs environnementaux et cliniques juridiques universitaires existants. La réalité de la province de l'Ituri est alarmante.

10. Face à ces constats, la présente étude débouche sur une série de recommandations parmi lesquelles : la mise en place des réseaux provinciaux d'avocats spécialisés dans la défense des défenseurs environnementaux dans les quatre provinces visées, permettant d'assurer l'assistance judiciaire des défenseurs environnementaux poursuivis en justice; la revitalisation de la clinique juridique universitaire de l'UOB tout en réorientant ses activités vers la protection des droits des défenseurs environnementaux d'un côté, et la création d'une clinique juridique universitaire en province de l'Ituri, particulièrement au sein de l'UNIBU qui sera prise comme université pilote. S'agissant des universités du Nord-Kivu, un partenariat doit être noué avec la clinique juridique de l'ULPGL afin de lui ajouter des activités de protection des droits des défenseurs environnementaux, elle qui intervient déjà dans le secteur des droits environnementaux. Au Maniema, il faut procéder à la création d'une clinique juridique universitaire qui sera spécialisée dans les questions environnementales et dans la défense des défenseurs

environnementaux à l'Université de Kindu (UNIKI), suivi du renforcement des capacités des avocats et para-juristes en matière de droits environnementaux et de protection des défenseurs autour des questions telles que le droit international et national de l'environnement ; la protection juridique des défenseurs environnementaux ; la documentation des violations et la sécurité juridique et la gestion des risques pour les défenseurs.

11. Pour en arriver là, il faut procéder à la signature du protocole de collaboration entre les cliniques juridiques universitaires nouvellement créées et les organisations intervenant dans le secteur de l'environnement et de la protection des droits des défenseurs environnementaux, les activités des cliniques juridiques universitaires existantes devraient s'intéresser à titre principal à la protection des défenseurs environnementaux exerçant en milieu rural, eux qui subissent plusieurs abus et violations sans assistance légale adéquate, inclure les femmes défenseures et des populations autochtones pygmées dans les initiatives de sensibilisation et de vulgarisation des droits des défenseurs, dénoncer les faits de représailles visant les défenseurs environnementaux vulnérables et leurs familles, mobiliser un fonds d'assistance aux défenseurs environnementaux exerçant dans des milieux ruraux.

Makoki International Hub
HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity

0. INTRODUCTION

12. Ces lignes introductives visent à présenter le contexte de l'étude (1), les objectifs (2), la méthodologie (3), la clarification de la notion de « défenseurs environnementaux » (4) et la subdivision sommaire de l'étude (5).

0.1. Contexte de l'étude

13. En décembre 2023, lors de la cérémonie de commémoration du 75ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme tenue à Genève, le Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) avait volontairement souscrit à cinq engagements en matière de droits de l'homme parmi lesquels le renforcement de l'espace civique à travers la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme et journalistes[2].

14. En dépit de cet engagement, la situation des défenseurs des droits de l'homme en général[3], et celle des défenseurs environnementaux en particulier, est de plus en plus préoccupante, étant entendu que ceux œuvrant dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri sont les plus touchés, notamment en raison de leur activisme en faveur de la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne la faune qu'en ce qui concerne la flore. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les défenseurs de l'environnement vivent en détresse depuis l'intensification des conflits entre le gouvernement et le groupe armé du Mouvement du 23 mars (M23)[4]. Certains activistes ont été forcés de quitter la région, par peur des représailles, l'État ayant perdu le contrôle de grands centres administratifs comme Goma et Bukavu, sièges de plusieurs associations[5]. Les éco-gardes ne sont pas épargnés par cette situation désastreuse. Ces 20 dernières années, près de 200 éco-gardes ont été tués. Les éco-gardes travaillent dans un contexte très difficile. Celui-ci est inextricablement lié à la situation générale de la province en termes de sécurité[6].

15. Dans les provinces du Maniema et de l'Ituri, la situation est loin d'être rose. En effet, la menace s'étend bien au-delà des zones de guerre. Des militants signalent des cas de répression ciblée. En février 2026, dans la province du Maniema, 15 membres de l'organisation environnementale ont été condamnés à six mois de prison ferme, assortis d'une amende de 5 000 dollars et de 50 000 dollars de dommages, pour avoir dénoncé l'exploitation illégale de bois rouge. Le jugement a été qualifié de « bâclé » et « entaché

---

[2] Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, République Démocratique du Congo*, Quarante-septième session Genève, 4–15 novembre 2024, §16.

[3] Dans un rapport publié par le Bureau conjoint des Nations-Unies pour les droits de l'homme, BCNUDH en sigle, couvrant la période de janvier 2026, il est fait état de 439 violations et atteintes aux droits humains dans tout le pays. Voir à ce sujet Bureau conjoint des Nations-Unies pour les droits de l'homme, *Analyse de la situation des droits humains en République démocratique du Congo*, janvier 2026, p. 2. Disponible sur https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/2026-04/frrapport_janvier_2026.pdf consulté le 6 février 2026.

[4] Didier Makal, « Les défenseurs de l'environnement menacés dans l'Est de la RDC », disponible sur https://fr.mongabay.com/2025/08/les-defenseurs-de-lenvironnement-menaces-dans-lest-de-la-rdc/ consulté le 7 février 2026.

[5] Idem.

[6] Méthode Uhoze, le chargé des relations extérieures et engagement communautaire de la fondation Virunga, au Nord-Kivu, Voir à ce propos, Radio Okapi, Nord-Kivu : près de 200 éco-gardes tués en 20 ans au parc national des Virunga, disponible sur https://www.radiookapi.net/2023/07/08/actualite/securite/nord-kivu-pres-de-200-eco-gardes-tues-en-20-ans-au-parc-national-des, consulté le 16 février 2026.

de corruption » par plusieurs observateurs.[7] L'exploitation des forêts au Maniema ne profite pas à l'État congolais, encore moins aux communautés locales, pourtant ceux qui s'y opposent s'exposent à des représailles graves, y compris des arrestations arbitraires. [8] Ce tableau macabre alerte sur l'urgence d'assurer une protection particulière en faveur des défenseurs environnementaux.

16. Alors que le droit national et le droit international imposent des obligations tant aux Etats qu'aux acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et permettent à toute personne de défendre individuellement ou collectivement l'environnement, les premiers méconnaissent ces obligations, adoptent rarement des politiques propices à la défense de l'environnement et ne sensibilisent pas les communautés locales sur leurs droits. Les défenseurs, pour leur part, souvent par méconnaissance de certains standards juridiques les protégeant ou par indisponibilité et/ou inefficacité des mécanismes de redevabilité, sont forcés de vivre dans la peur, de subir les injustices en silence, de s'exiler et de ne pas revendiquer leurs droits quotidiennement violés.

17. A ce propos, il y a lieu de souligner que les professionnels du droit, dont les avocats, s'intéressent moins aux questions de défense des défenseurs des droits environnementaux. Ceux qui décident d'intervenir quand même dans ce secteur n'ont pas une formation adaptée aux questions essentielles relatives à la défense et à la promotion des droits environnementaux, à la maîtrise des lois de protection des défenseurs ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs. Ces réalités réduisent ainsi leur capacité à défendre efficacement les défenseurs en conflit avec la loi. Ce problème est exacerbé par le manque d'une éducation formelle claire en la matière et l'absence de structures durables suffisamment outillées pour assurer la formation et la défense des droits sous forme de cliniques juridiques.

18. Quoique certaines facultés de droit en RDC aient, en leur sein, des cliniques juridiques alimentées par les réflexions et travaux des étudiants en droit et/ou en psychologie, ces dernières sont généralement calquées sur un modèle de défense des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre, et pas nécessairement sur la défense des droits des défenseurs des droits humains ou de ceux environnementaux. Ces déficits en matière de protection des défenseurs des droits environnementaux nécessitent donc que des réseaux d'avocats et de para-juristes taillés sur les besoins des défenseurs des droits environnementaux, ainsi que des cliniques juridiques pro-défense des défenseurs environnementaux, soient mis en place ou, s'ils existent, redynamisés selon une approche basée sur la promotion et la défense des droits des défenseurs environnementaux dans quatre provinces sélectionnées, et formés en vue d'une meilleure protection des défenseurs. L'originalité de ces réseaux et cliniques, comparativement aux initiatives qui peuvent exister ou avoir existé dans d'autres provinces, réside tant dans le mode de fonctionnement, la composition et la nature de leurs membres, le contenu de la formation reçue, ainsi que les modalités de collaboration avec les acteurs externes.

19. La présente étude est menée dans le cadre du projet RENFORCE (Réseaux d'avocats et Cliniques juridiques pour une protection renforcée des défenseurs environnementaux),

---

[7] Idem.

[8] Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits de l'Homme, *15 juin 2023 - 15 juin 2025 : deux ans de la loi DDH de la loi n°23-027 en RDC, les défenseurs de l'environnement et leaders locaux continuent de subir des violations de leurs droits autour des blocs pétroliers, forestiers, lacs et mine dans une impunité totale*, p. 24. Idem.

dont la mise en œuvre est assurée par le consortium de deux organisations à savoir Makoki International Hub et Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity. Elle s'inscrit dans le cadre du travail d'un large consortium financé par *Open Society Foundations* et impliquant quatre organisations. D'une manière générale, le projet vise à contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et à la protection durable des défenseurs environnementaux en RDC, en garantissant leur accès effectif à la justice, à la sécurité et à des mécanismes de réparation.

D'une manière spécifique, le projet vise à :

a) Mettre en place et rendre opérationnels quatre réseaux provinciaux d'avocats et de para-juristes au Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri ;

b) Installer et accompagner quatre cliniques juridiques provinciales spécialisées dans l'appui aux défenseurs environnementaux ;

c) Renforcer les capacités de 200 défenseurs et 80 membres des réseaux et cliniques sur les droits humains, le droit de l'environnement, la protection des défenseurs des droits humains et ceux environnementaux et les mécanismes de protection ;

d) Assurer l'accompagnement juridique d'au moins 20 cas de violations des droits des défenseurs environnementaux ;

e) Promouvoir un plaidoyer provincial et national pour une meilleure reconnaissance et protection des défenseurs environnementaux en RDC.

0.2. Objectifs de l'étude

a) Objectif général

20. Cette étude a pour objectif principal d'évaluer les possibilités, défis, opportunités et étapes de la mise en place de quatre réseaux d'avocats et de para-juristes pour la défense des défenseurs environnementaux et de quatre cliniques juridiques spécialisées sur les questions des défenseurs environnementaux dans quatre facultés de droit du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri. L'étude part donc d'une revue de littérature solide sur les thématiques propres aux défenseurs des droits environnementaux déjà couvertes dans d'autres études et rapports des organisations non gouvernementales et apporte les éléments particuliers en lien avec le projet RENFORCE.

b) Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette étude :

a) Identifier les réseaux d'avocats et para-juristes actifs dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri ainsi que leurs missions, mode de fonctionnement, défis rencontrés et réalisations

b) Identifier les cliniques juridiques actives dans les universités du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri ainsi que leurs missions, mode de fonctionnement, défis rencontrés et réalisations

c) Relever les particularités ainsi que les apports que de nouveaux réseaux des avocats et para-juristes et des cliniques juridiques apporteraient en matière de protection des droits des défenseurs environnementaux au-delà de ce qui est déjà réalisé sur terrain. En d'autres termes, l'étude doit répondre à la question de savoir s'il est nécessaire dans chacune des provinces d'établir de nouveaux réseaux et cliniques ou simplement partir de ce qui existe en leur confiant de nouveaux mandats.
d) Répertorier les universités partenaires fiables où les cliniques peuvent être installées tout en argumentant le choix de l'une au détriment de l'autre ainsi qu'en définissant les différentes modalités de collaboration.
e) Evaluer les possibilités d'inclusion des jeunes femmes/filles juristes, avocats, étudiants en droit et sciences politiques et autres dans les activités des réseaux des avocats et cliniques juridiques selon le cas tout en proposant des mécanismes concrets pour circonvenir les obstacles liés à la participation des femmes.
f) Proposer des recommandations appropriées.
g) Constituer une base de données structurée des réseaux des avocats et défenseurs ainsi que des cliniques.

0.3. Méthodologie

21. La réalisation de la présente étude a suivi deux étapes majeures. Dans un premier temps, une revue de la littérature portant sur la situation des défenseurs des droits environnementaux dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri a été réalisée. Cette étape a eu le mérite de passer en revue, de manière non exhaustive l'état des lieux des violations des droits humains subies par les défenseurs environnementaux œuvrant dans les provinces susvisées, en décrivant leurs tendances et manifestations. Dans un second temps, la collecte des données primaires et les travaux de terrain sont intervenus à travers notamment des entretiens semi-directifs avec quarante-cinq personnes, à savoir des membres d'organisations de défense des droits environnementaux (38 %), aux côtés d'acteurs juridiques et académiques (27 % d'étudiants en droit et en sciences politiques, 14% d'avocats et 9 % d'enseignants en droit), dans l'objectif de mettre en lumière la manière dont les réseaux et cliniques peuvent être utilisés pour répondre à certains défis.

0.4. Clarification de la notion de « défenseurs environnementaux »

22. Dans ce rapport, un défenseur des droits environnementaux est une personne physique, un groupe de personnes ou une organisation/institution qui agit, seule ou en association avec d'autres, de manière régulière ou ponctuelle, pour protéger et promouvoir les droits fonciers, environnementaux ou des questions liées au changement climatique, et ce par des moyens pacifiques[9]. L'appartenance à une organisation formelle de défense des droits humains ou de lutte contre le changement climatique n'est pas une condition préalable, pas plus qu'un engagement permanent dans l'activisme environnemental et climatique. Une personne peut donc être considérée comme défenseur de l'environnement en raison de son engagement professionnel (travail permanent au sein

[9] *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (*3 Aout 2016), para 7; p. 4. African Environnemental Defenders, *Guide juridique pour les défenseurs et défenseuses de l'environnement en République Démocratique du Congo* (juillet 2023) 11. Voir également ART 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains,1998 (A/RES/53/144) ; Art 2(4) de la *Loi N° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo*.

d'une organisation environnementale ou climatique), de son statut ou de sa position (par exemple, un chef de communauté autochtone dont la fonction implique la garde des biens ou savoirs autochtones) ou encore en réaction à une violation dont elle a été témoin[10].

0.5. Subdivision de l'étude

23. Hormis la présente introduction, cette étude est subdivisée en quatre chapitres. Dans un premier temps, il s'agira de présenter le cadre légal régissant les défenseurs environnementaux (1), ensuite, un bref aperçu de la situation des défenseurs environnementaux dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri (2), la cartographie de quatre réseaux d'avocats et quatre cliniques juridiques dans les quatre provinces couvertes par la présente étude (3) et enfin, la synthèse des recommandations opérationnelles pour la mise en place des réseaux d'avocats, des cliniques juridiques, et des actions de plaidoyer (4).

[10] *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders* (3 August 2016), para 8; p. 5.

CHAPITRE 1

CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX EN RDC

24. En RDC, les défenseurs environnementaux bénéficient d'une protection juridique à travers des mécanismes prévus à cet effet. Ces mécanismes visent non seulement à régir les activités des défenseurs environnementaux, mais également à leur assurer une protection holistique. Cependant, cette protection présente une situation ambivalente. D'une part, il permet aux défenseurs environnementaux d'exercer leurs activités avec bravoure (1.1) et d'autre part, il sert d'instrument dans l'étouffement de leurs activités (1.2).

1.1. Les aspects positifs du cadre légal relatif à la protection des défenseurs

25. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour est le texte de référence par excellence qui intéresse les défenseurs environnementaux. *Primo,* dans son préambule, elle renvoie directement aux instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme[11]. Ensuite, elle consacre plusieurs droits de nature formelle et substantielle au profit des défenseurs environnementaux.

26. Ainsi, au titre des droits formels et/ou procéduraux, il convient de mentionner le droit d'être poursuivi, arrêté et jugé en vertu des règles de procédure établies[12], le droit à un juge naturel[13], le droit d'être jugé dans un délai raisonnable[14], le droit au recours. Au titre des droits matériels, la Constitution, dans un premier temps, reconnait en son article 53 le droit à un environnement sain au profit de toute personne[15]. Cette disposition constitutionnelle impose par ailleurs l'obligation à toute personne de défendre l'environnement[16]. Pour ce faire, la constitutionnalisation du droit à un droit à un environnement sain confère un fondement juridique stable pour les décisions juridictionnelles dans le domaine environnemental, permettant un examen minutieux de telles questions[17].

27. *Secundo,* la Constitution prévoit une série d'autres droits substantiels relevant à la fois des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits collectifs. Au nombre de ces droits figurent le droit à la dignité humaine[18], le droit

---

[11] Préambule de la Constitution de la RDC.
[12] Art. 17 de la Constitution de la RDC.
[13] Art. 19 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, (Textes coordonnés), in *JORDC*, 52e année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011, ci-après, Constitution de la RDC.
[14] Idem.
[15] Art. 53 de la Constitution de la RDC.
[16] Idem.
[17] Chardin Carel Makita Kongo, « La constitutionnalisation du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable en République du Congo », p. 1, disponible sur https://hal.science/hal-02431068v1/document consulté le 25 février 2026.
[18] Art. 11 de la Constitution de la RDC.

à la vie[19], le droit à l'intégrité physique et à l'interdiction de toute forme de traitement cruel, inhumain et dégradant[20], le droit à la liberté d'expression[21], la liberté des réunions pacifiques et sans armes[22], le droit d'adresser individuellement et collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans un délai de trois mois[23], le droit de ne pas exécuter un ordre manifestement illégal[24], la liberté d'association[25], la liberté syndicale[26], le droit de jouir des riches nationales[27],…Cette constitutionnalisation des droits de l'homme entraine deux conséquences pratiques. D'abord, elle permet au juge constitutionnel d'œuvrer en faveur de leur protection[28], en suite, elle permet à toutes personnes, dont les défenseurs environnementaux de jouir et d'exiger le respect de ces droits[29].

28. Par ailleurs, le besoin d'avoir un instrument détaillé servant d'outil de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme en général, les défenseurs environnementaux en particulier, a permis au législateur congolais d'adopter la loi n°23-27 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme en RDC[30]. Cette loi vient donner effet aux droits garantis par la Constitution et d'autres instruments juridiques internationaux. Elle s'assigne comme objectif de fixer les règles relatives aux droits, aux devoirs et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme et aux obligations de l'Etat ainsi qu'aux mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme.[31]

29. Au nombre de leurs droits figurent le droit d'exercer librement leurs activités dans le respect des lois et règlements de la République[32], le droit de formuler librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales[33], le droit de bénéficier de la formation, des subventions de l'Etat ou de tout autre appui financier, matériel ou technique, d'origine licite, de la part de toute personne physique ou morale, tant nationale qu'internationale[34],… Une attention particulière est accordée aux défenseurs vulnérables tels que les femmes. D'une manière générale, les défenseurs vulnérables bénéficient d'une protection spécifique en raison de leur situation personnelle[35]. En particulier, les femmes défenseures bénéficient d'une protection contre toute forme de menace, de violence ou de toute forme de discrimination liée à son genre, conformément aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection des droits

---

[19] Art. 16 de la Constitution de la RDC.
[20] Idem.
[21] Art. 23 de la Constitution de la RDC.
[22] Art. 25 de la Constitution de la RDC.
[23] Art. 27 de la Constitution de la RDC.
[24] Art. 28 de la Constitution de la RDC.
[25] Art. 37 de la Constitution de la RDC.
[26] Art. 38 de la Constitution de la RDC
[27] Art. 58 de la Constitution de la RDC.
[28] M. Wetsh'okonda Koso, *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais, analyse critique et jurisprudence (2003-2013),* Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 26-27.
[29] Art. 60 de la Constitution.
[30] La loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, in *JORDC*, 64e année, Première partie, n° Spécial, Kinshasa, 8 juillet 2023.
[31] Art. 1.
[32] Art. 3
[33] Art. 4.
[34] Art. 5.
[35] Art. 6

des femmes[36]. En dépit de tous ces mécanismes de protection institués par le législateur congolais, le droit positif comporte des germes d'étouffement des défenseurs environnementaux et par conséquent de leurs activités.

1.2. Les aspects régressifs du cadre légal relatif à la protection des défenseurs des droits humains

30. Les lois peuvent être utilisées au titre des mécanismes tendant à étouffer les défenseurs environnementaux ou restreindre leur activisme. Par exemple, les articles 26 à 28 de la loi de 2023 relative à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme érigent plusieurs comportements des défenseurs des droits de l'homme en des incriminations. Par exemple, l'article 28 prévoit que « sans préjudice des dispositions du code pénal congolais, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans ou d'une amende de 500. 000 à 2.000.000 de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, le défenseur des droits de l'homme qui divulgue des informations diffamatoires, injurieuses ou calomnieuses. Est puni de la même peine, tout défenseur des droits de l'homme qui se rend coupable de violences verbales, d'atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un individu ou d'un groupe d'individus. »[37]

31. Les défenseurs environnementaux font l'objet d'autres restrictions d'essence législative qui ne facilitent pas leur travail. A titre illustratif, l'article 7 de la loi sous examen impose aux défenseurs de s'identifier et de s'enregistrer auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ce qui exclut les défenseurs isolés, peu éduqués, marginalisés et sous représentés[38]. A cela s'ajoute l'obligation de rapport annuel d'activité[39], qui semble avoir comme objectif de surveiller les actions et activités des défenseurs, surtout environnementaux, fonciers et climatiques à des fins de répression. Elle va même plus loin en pénalisant les défenseurs jugés non conforme à la loi[40].

32. Plusieurs autres textes en vigueur en RDC sont de nature à limiter l'exercice de l'action des défenseurs environnementaux, notamment l'ordonnance-loi n°301 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers les chefs d'Etat étrangers et outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers qui limite sensiblement la liberté d'expression des défenseurs des droits environnementaux et fonciers puisque ne définissant pas clairement les actes qui peuvent tomber sous le coup d'offense ou d'outrage[41]. C'est le cas également de l'ordonnance n° 300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'Etat[42]. Par ailleurs, le décret-loi de 1999 organisant les

---

[36] Idem.
[37] Art. 28
[38] Article 7 al. 3 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo. La Cour constitutionnelle saisie a adopté la même position en déclarant la requête en inconstitutionnalité de cette loi recevable, mais non fondé. Lire, CC, *R. Const 2116, 28 aout 2025*, Requête en inconstitutionnalité des articles 7 alinéa 3, 11 alinéa 1er, 26, 27 et 28 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.
[39] Arts 11 et 16.
[40] Arts 26, 27 et 28.
[41] Article 1er et 2 de l'ordonnance-loi n°301 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers les chefs d'Etat étrangers et outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers, disponible en ligne sur https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ordrepublic/OL.301.16.12.1963.htm
[42] Article 1er de l'ordonnance n°300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'Etat, disponible en ligne sur https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ordrepublic/OL.300.16.12.1963.htm

manifestations publiques ne facilite pas non plus la tâche aux défenseurs environnementaux et fonciers avec l'exigence d'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente pour exercer une quelconque manifestation publique. Bien que l'article 4 alinéa 2 de ce décret-loi soit aux antipodes avec l'article 26 de la Constitution[43], cette disposition continue à être appliquée dans la pratique et constitue une limitation manifeste de l'espace civique à l'égard des défenseurs environnementaux et fonciers qui ne peuvent plus exercer leurs activités en toute liberté. Enfin, l'ambiguïté entretenue par l'article 59 de la loi de 2022 sur la protection des peuples autochtones pygmées présage un détournement de la loi par les acteurs politiques et judiciaires pour réprimer ce groupe vulnérable[44]. Ainsi, des mesures de réforme méritent d'être menées afin d'adapter ce cadre juridique et être en mesure d'être propice aux activités des défenseurs.

Conclusion

33. Ce premier chapitre a eu le mérite de mettre en lumière la double facette du cadre juridique congolais relativement aux défenseurs environnementaux. Il a été démontré que ce cadre juridique permet d'une part aux défenseurs environnementaux d'exercer leurs activités avec bravoure et d'autre part, il sert d'instrument dans l'étouffement de leurs activités. Le fait que le cadre juridique soit dans une certaine mesure en faveur des défenseurs environnementaux mérite d'être consolidé et capitalisé par ces derniers. Cependant, pour accroitre leur activisme, des mesures de réforme méritent d'être menées afin d'adapter les aspects du cadre juridique qui sont en défaveur des défenseurs et être en mesure d'être propice à leurs activités.

[43] L'article 4 alinéa 2 du décret-loi n°196 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques consacre un régime d'autorisation alors que l'article 26 de la Constitution consacre un régime de déclaration préalable (d'information) pour la tenue des manifestations publiques.

[44] Au sens de l'article 59 de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées : « Est punie d'une amende de servitude pénale principale de quinze jours à deux mois et d'une amende de cent mille francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, tout autochtone pygmée qui exploite sa condition de vulnérabilité pour enfreindre la loi dans le but de procurer un bénéfice quelconque à soi-même ou à un tiers ».

CHAPITRE 2

BREF APERÇU DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU, SUD-KIVU, MANIEMA ET ITURI

34. L'examen du cadre juridique en vigueur en RDC a permis de mettre en lumière l'idée selon laquelle l'ordonnancement juridique congolais présente deux facettes. D'une part, il est favorable et d'autre part, il demeure hostile aux défenseurs. Dans ce sens, les défenseurs environnementaux dans leur lutte contre la dégradation progressive de la biodiversité et du changement climatique sont exposés à des violences physiques, à des menaces, parfois à des assassinats, émanant aussi bien des acteurs étatiques que des acteurs non étatiques. Les provinces visées par la présente étude sont les plus touchées par ces violations, en raison notamment de leur richesse en biodiversité et de l'activisme des groupes armés. Leurs auteurs ne sont jamais inquiétés.

35. Ainsi, à travers des cas illustratifs, il sera démontré dans les lignes qui suivent que des violations suivantes sont commises à grande échelle : menaces et arrestations arbitraires, expulsions illégales des peuples autochtones et des communautés locales, exécutions sommaires et des violences basées sur le genre, ainsi que le manque d'accompagnement juridique et judiciaire. Très clairement, la persistance de tels cas, ajoutée à la forte impunité de leurs auteurs démontre que des réseaux d'avocats bien constitués, aidés et accompagnés par des cliniques juridiques peuvent constituer un levier important pour lutter contre l'impunité à travers une documentation régulière, un renforcement des capacités des victimes et que des organisations auxquelles elles appartiennent ainsi que l'accompagnement judiciaire efficace sans lequel toute tentative d'activer les mécanismes judiciaires est souvent moins efficace.

2.1. Menaces et arrestations arbitraires

36. Les défenseurs environnementaux œuvrant dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri font partie des défenseurs les plus touchés par des menaces et arrestations arbitraires.

37. Au Maniema, la situation des défenseurs environnementaux présente des risques considérables. En effet, certains chefs coutumiers impliqués dans des pratiques illégales d'exploitation de bois et forêts se livrent aux arrestations arbitraires des défenseurs qui osent dénoncer ces pratiques. Le 22 avril 2022, dans le groupement de Tshadi, chefferie de Bangengele, territoire de Kailo, une femme défenseure, Uhandju Pungu Henriette et son collègue, Wandja Kimbulu Jean-Marie ont été victimes d'arrestation arbitraire par le chef de groupement à la suite des dénonciations faites par eux concernant l'argent versé par l'ICCN en rapport avec la protection des animaux protégés[45].

38. De même, dans la même province du Maniema, Germain Mihonya avait été menacé pour avoir dénoncé une exploitation minière illégale dans la réserve naturelle et le domaine de chasse de Luama par des éléments de Maï-mai Malaika alors que son collègue Hyanceith Karumba a été menacé de mort après avoir dénoncé l'assassinat d'un leader autochtone pygmée. Le coordonnateur de l'Initiative des femmes

[45] Entretien avec le coordonnateur de Réseau de protection et sécurité des défenseurs des droits de l'homme, victimes et témoins réunis dans le réseau Ruhashema, Province du Maniema, 30 février 2026.

autochtones pygmées pour la paix et le développement endogène (IFAPPDE) également été menacé de mort en raison de son engagement dans la défense des droits environnementaux [46] . Cette situation démontre clairement que l'activisme des défenseurs environnementaux dans cette province est sans impact réel. Des voix dissidentes sont régulièrement étouffées.

39. D'autres défenseurs sont poursuivis en justice pour avoir dénoncé l'exploitation illicite du bois rouge dans la province du Maniema. Pour Josué Aruna, membre de la société civile environnementale en RDC, ceci est fait pour décourager les défenseurs climatiques qui osent s'opposer à l'exportation illicite du bois rouge notamment vers le Burundi et la Tanzanie. Au mois de juin 2025, une femme avait été arrêtée à Salamabila dans le territoire de Kasongo pour avoir dénoncé l'exploitation du site minier et l'exploitation d'arbres[47].

40. Dans la province de l'Ituri, les défenseurs se retrouvent coincés face aux autorités locales qui les menacent et ne les laissent pas avoir accès aux zones d'exploitation. C'est le cas notamment à Mambasa et à Irumu où il a été reporté notamment des arrestations et des détentions des défenseurs qui se sont ligués pour dénoncer l'implication des membres des forces armées dans l'exploitation du cacao[48]. Notons cependant que moins de cas sont documentés dans ces entités dans la mesure où plusieurs affaires sont clôturées à l'amiable, sans faire intervenir les autorités judiciaires[49].

2.2. Exploitation et expulsion illégales des peuples autochtones et des communautés locales

41. La situation des défenseurs environnementaux est précaire dans les provinces du Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema et Ituri. Ils sont régulièrement expulsés et ce, au mépris des exigences légales en la matière. C'est le cas de l'expulsion violente des Batwa du parc national de Kahuzi-Biéga par les éco-gardes avec le soutien de l'armée et leurs maisons incendiées. En 2019, dans le parc de Kahuzi-Biéga, des rangers (garde parcs) ont perpétré des violences contre les Batwa revenant de leurs terres ancestrales, incluant meurtres, incendies de villages et violences sexuelles[50].

42. Dans la même province, avec la complicité des chefs coutumiers et des autorités provinciales et locales, des sociétés d'extraction minières chinoises s'adonnent à l'exploitation minière et forestières illégales en violation des droits de l'homme des droits de l'homme des communautés locales. Ces sociétés s'accaparent des terres, polluent la source d'eau utilisée et procèdent à l'expulsion forcée des communautés

[46] Entretien avec les responsables de Initiative Des Femmes Autochtones Pygmées Pour La Paix Et Le Développement Endogène (IFAPPDE), Province du Maniema.
[47] Entretien avec Me Munganga Mwanacidile François, avocat et activiste des droits de l'homme, province du Maniema, 16 janvier 2026.
[48] Entretien avec John Tuli/ Fored/ Ituri, le 15 février 2026.
[49] Idem.
[50] Mouvement mondial pour les forêts tropicales, Les Batwa et le Parc National de Kahuzi-Biega en RDC : La nouvelle loi sur les Peuples Autochtones aidera-t-elle les Batwa à récupérer leurs terres ?, disponible en ligne sur https://www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-batwa-et-le-parc-national-de-kahuzi-biega-en-rdc-la-nouvelle-loi-sur-les-peuples-autochtones-aidera-t-elle-les-batwa-a-recuperer-leurs-terres; Les Batwa et le Parc National de Kahuzi-Biega en RDC : La nouvelle loi sur les Peuples Autochtones aidera-t-elle les Batwa à récupérer leurs terres ? | Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, disponible en ligne sur https://www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-batwa-et-le-parc-national-de-kahuzi-biega-en-rdc-la-nouvelle-loi-sur-les-peuples-autochtones-aidera-t-elle-les-batwa-a-recuperer-leurs-terres

locales dans la chefferie de Wamuzimu, dans le territoire de Mwenga au grand mépris des droits de l'homme reconnus à ces dernières, notamment le droit de propriété, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit au travail, le droit au développement[51].

43. Dans la province du Maniema, l'organisation dénommée Agir pour la reconstruction de notre espace et la convivialité revele que la situation des défenseurs des droits de l'homme sur les questions foncières, minières, environnementales et des terres autochtones au Maniema est préoccupante, certaines sociétés minières ou forestières collaborent avec des autorités locales et des forces armées (Groupe 6, SOMILU, Regal Maniema, Coopérative Kitingi,…) et cette collaboration met en danger les défenseurs qui exposent ces réseaux mafieux[52]. Ainsi, l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle au Maniema est souvent effectuée sans consultation des communautés locales, et ceci crée des tensions[53].

2.3. Des exécutions sommaires et des violences basées sur le genre

44. Les cas d'exécution sommaire des défenseurs environnementaux sont récurrents dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri. Les éco-gardes sont régulièrement la cible d'attaques violentes par des groupes armés (Maï-Maï, Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)), responsables d'embuscades meurtrières dans les parcs nationaux de Virunga, au Nord-Kvu et de Kahuzi-Biega au Sud-Kivu. A titre illustratif, en date du 24 avril 2020 à 11h00, une embuscade qui avait été tendue à deux véhicules dont un camion appartenant à l'ICCN/PNVi, avait coûté la vie à douze éco-gardes, un chauffeur du camion, quatre civils et quatre éco-gardes blessés[54]. Le parc national des Virunga reste l'une des zones les plus dangereuses pour les gardes. Plus de 200 rangers tués depuis 1996, majoritairement par des milices locales comme les Maï-Maï, à côté des FDLR[55].

45. Les femmes défenseures, surtout autochtones, subissent des violences spécifiques comme le harcèlement sexuel, la stigmatisation et même des violences sexuelles, souvent dans le cadre de déplacements forcés. Selon le rapport d'enquête de Minority

---

[51] RDC doit protéger les communautés locales affectées par les entreprises chinoises dans le Sud-Kivu, disponible en ligne sur https://www.fian.org/fr/rdc-doit-proteger-les-communautes-affectees-par-les-entreprises-chinoises-dans-le-sud-kivu/#:~:text=Les%20communaut%C3%A9s%20affect%C3%A9es%20ont%20perdu,EPU%20sur%20la%20RDC%20ici. RDC doit protéger les communautés locales affectées par les entreprises chinoises dans le Sud-Kivu, disponible en ligne sur https://www.fian.org/fr/rdc-doit-proteger-les-communautes-affectees-par-les-entreprises-chinoises-dans-le-sud-kivu/#:~:text=Les%20communaut%C3%A9s%20affect%C3%A9es%20ont%20perdu,EPU%20sur%20la%20RDC%20ici https://www.fian.org/fr/rdc-doit-proteger-les-communautes-affectees-par-les-entreprises-chinoises-dans-le-sud-kivu/#:~:text=Les%20communaut%C3%A9s%20affect%C3%A9es%20ont%20perdu,EPU%20sur%20la%20RDC%20ici.

[52] Agir pour la reconstruction de notre espace et la convivialité, Maniema, 2 février 2026.

[53] Idem.

[54] ACEDH, *Assurer les droits et libertés des défenseurs de la nature, pêches, des droits a la terre, une exigence urgente en Rd Congo / dans le paysage Virunga pour les droits humains ruraux et le respect de la nature*, 2020, p. 5.

[55] L'Alliance Virunga | Virunga National Park, disponible en ligne sur https://virunga.org/fr/alliance/ L'Alliance Virunga | Virunga National Park, disponible en ligne sur https://virunga.org/fr/alliance/ L'Alliance Virunga | Virunga National Park, disponible en ligne sur https://virunga.org/fr/alliance/

Right Group (MRG) publié en 2022, 20 membres de la communauté autochtone Batwa ont été tués, 15 femmes ont été violées et 2 enfants ont été brulés vifs par des gardes forestiers et des militaires au sein du parc national de Kahuzi-Biéga[56]. Cette situation illustre la vulnérabilité extrême des femmes, en particulier des défenseurs issus des communautés autochtones, rendant leur engagement pour l'environnement, le foncier, le climat ou les droits humains encore plus courageux et dangereux.

46. La poursuite des auteurs de ces violations des droits des défenseurs environnementaux présente des défis énormes. Cet état de choses est dû par le fait que les principaux auteurs présumés de ces violations sont soit des acteurs étatiques, soit des acteurs privés à savoir les membres de groupes armés et les entreprises multinationales. Engager des poursuites à leur encontre devient un défi énorme au regard notamment du régime d'impunité et l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines zones contrôlées par les groupes armés[57]. Ainsi, les acteurs relevant des secteurs étatiques tels que les services publics, l'armée, la police supposés être le rempart pouvant permettre la protection des défenseurs environnementaux, climatiques et fonciers sont la plupart auteurs des violations[58].

2.4. Absence d'accompagnement juridique et judiciaire

47. Le manque d'accompagnement juridique et judiciaire est un phénomène le plus criant dans le chef des défenseurs environnementaux. Dans la province de l'Ituri, les défenseurs environnementaux font face à plusieurs défis. Les ressources limitées pour les défenseurs éloignés font partie des problématiques spécifiques des défenseurs exerçant en zone éloignées et rurales.

48. Quant à la zone du lac Albert, elle est caractérisée par des défenseurs qui luttent contre la surexploitation du lac par les pêcheurs clandestins sans pour autant bénéficier d'un quelconque accompagnement des autorités locales. Ils subissent notamment des menaces de ces pêcheurs qui disent n'avoir que la pêche pour survivre. Face à ces violations, les défenseurs environnementaux, sans accompagnement adéquat, ne portent pas ces affaires devant les instances judiciaires pour y remédier. Cette situation est de nature à maintenir le statu quo et inciter les auteurs des violations des droits des défenseurs environnementaux à commettre plus de violations.

Conclusion

49. Ce chapitre a eu le mérite de présenter des violations commises à grande échelle à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux. Ces violations comprennent des menaces et arrestations arbitraires, des expulsions illégales des peuples autochtones et des communautés locales, des exécutions sommaires et des violences basées sur le

[56] RDC : Un nouveau rapport révèle les violences infligées aux villageois autochtones par les gardes forestiers dans le parc aux gorilles RDC : Un nouveau rapport révèle les violences infligées aux villageois autochtones par les gardes forestiers dans le parc aux gorilles RDC : Un nouveau rapport révèle les violences infligées aux villageois autochtones par les gardes forestiers dans le parc aux gorilles

[57] C'est le cas notamment de l'affaire Kilwa où des membres des FARDC étaient impliqués dans une répression sanglante des civils qui a abouti à un bilan de 73 morts et 28 blessés. Malheureusement, les auteurs de ces crimes ont été acquittés par la Cour Militaire du Katanga et les victimes n'ont pas pu obtenir gain de cause devant la Haute Cour Militaire.

[58] ACEDH, *Rapport de monitoring sur la situation et documentation des cas des violations des droits des défenseurs fonciers et environnementaux dans le paysage Virunga, massif Ruwenzori et autres zones de lest de la RDC*, p. 5.

genre, ainsi que l'absence d'accompagnement juridique et judiciaire. Globalement, il sied de constater que la persistance de tels cas, ajouté à la forte impunité de leurs auteurs démontre que des réseaux d'avocats bien constitués, aidés et accompagnés par des cliniques juridiques peuvent jouer un rôle fondamental lutter contre l'impunité à travers une documentation régulière, un renforcement des capacités des victimes ainsi que des organisations auxquelles elles appartiennent ainsi que l'accompagnement judiciaire efficace sans lequel toute tentative d'activer les mécanismes judiciaires est souvent moins efficace. C'est dans cette perspective qu'il faut passer en revue la cartographie des réseaux d'avocats ainsi que les cliniques juridiques.

Makoki International Hub
HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity

CHAPITRE 3

CARTOGRAPHIE DE QUATRE RÉSEAUX D'AVOCATS ET QUATRE CLINIQUES JURIDIQUES DANS LES QUATRE PROVINCES COUVERTES PAR CETTE ETUDE

50. Articulée sur les données quantitatives récoltées au cours du mois de janvier 2026 dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri, cette partie présente les grands axes qui se dégagent à la suite des entretiens individuels menés dans le but d'évaluer le niveau de protection juridique des défenseurs environnementaux dans ces zones d'étude.

51. De ces entretiens, il se dégage que si pour la province du Nord-Kivu, des initiatives de protection juridique individuelle et collective existent, celles-ci couvrent un champ d'intervention limité et peu efficace pour une protection holistique des défenseurs environnementaux (3.1); au Maniema, par contre, ces genres d'initiatives sont quasi-inexistants (3.2) ce qui est de nature à laisser les défenseurs de cette zone sans toute forme de protection juridique spécialisée. Pour la province du Sud-Kivu, il s'est dégagé un défaut de coordination des structures juridiques de protection des défenseurs environnementaux et cliniques juridiques universitaires existants (3.3). La réalité de la province de l'Ituri est plus inquiétante (3.4). Cet état des choses alerte sur la nécessité de création des cliniques juridiques universitaires et des réseaux d'avocats spécialisés pour assurer une meilleure protection des droits des défenseurs environnementaux dans les quatre provinces cibles.

3.1. Réseaux d'avocats et cliniques juridiques universitaires au Nord Kivu : un potentiel sous exploité pour la protection des défenseurs environnementaux.

52. Sur un total de 45 répondants au questionnaire proposé toutes provinces confondues, douze exercent principalement au Nord-Kivu, soit 25 % de l'échantillon global. Bien que quantitativement limité, cet échantillon permet d'identifier des tendances significatives quant à la perception des dispositifs juridiques de protection existants dans la province et les failles que celles-ci présentent dans la couverture de la question objet de la présente étude.

53. Dans ce contexte les résultats de l'enquête révèlent une implication de la société civile environnementale et du secteur universitaire dans la protection de l'environnement. Toutefois, cette dynamique contraste avec le niveau de protection juridique et judiciaire des défenseurs environnementaux, jugé largement insuffisant. En effet, 70 % des acteurs interrogés estiment que le niveau de protection est faible et 10 % le jugent très faible. Seul 20 % considèrent que la protection est moyenne, tandis qu'aucun répondant ne l'évalue comme bonne ou excellente. Cette perception traduit un déficit structurel des garanties juridiques effectives pour les défenseurs environnementaux dans un contexte marqué par des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles où les défenseurs environnementaux sont exposés à des menaces, intimidations ou des poursuites judiciaires abusives.[59]

[59] RDC : Assassinats, menaces et procès abusifs, l'ACEDH alerte sur la situation des défenseurs de l'environnement, disponible en ligne sur https://beto.cd/actualite/diplomatie-et-securite/2025/08/17/rdc-assassinats-menaces-et-proces-abusifs-lacedh-alerte-sur-la-situation-des-defenseurs-de-lenvironnement.html/193683/ ; Lire aussi RDC : Les défenseurs fonciers et environnementaux face à des risques

54. L'absence d'un réseau structuré d'avocats spécialisés dans l'assistance judiciaire des défenseurs environnementaux apparait comme une faiblesse majeure. En effet, 80 % des répondants indiquent qu'un tel réseau n'existe pas dans la province. Les réponses positives renvoient à des initiatives individuelles ou informelles, portées par certains avocats engagés. Des mécanismes ponctuels, tels que le recours à des « avocats verts » par des organisations comme l'ACEDH, illustrent cette dynamique, mais restent limités en raison de l'absence d'un cadre formalisé, de coordination et de pérennité.[60]

55. Pourtant le potentiel existe : 60 % des avocats interrogés dans le cadre de cette étude déclarent avoir déjà assuré la défense d'un défenseur environnemental à titre individuel. Plus de la moitié se montrent favorables à la création d'un réseau structuré. Cette situation soulève des questions essentielles : comment transformer ces engagements individuels en une réponse collective cohérente ? Quelles modalités de fonctionnement pour un réseau efficace ? Un tel réseau devrait reposer sur des mécanismes clairs de coordination, de partage d'information pour la protection des défenseurs ainsi qu'un dispositif d'intervention rapide en cas de menaces ou de poursuites abusives. Il devrait également intégrer des actions de plaidoyer, de formation continue et d'assistance juridique stratégiques.

56. Parmi les domaines d'intervention identifiés par les répondants figurent: l'assistance juridique devant les instances judiciaires, le plaidoyer et la sensibilisation massive continue des défenseurs environnementaux sur leurs droits et devoirs en tant que défenseurs des droits humains, ainsi que l'accompagnement communautaire et le renforcement des capacités, à travers des formations, des échanges et l'éducation juridique et environnementale, afin de permettre aux défenseurs de mieux connaître leurs droits et d'agir de manière plus sécurisée et plus efficace.[61] L'enjeu dépasse donc la simple assistance judiciaire pour inclure une approche globale de protection, combinant expertise technique, ancrage local et coordination institutionnelle. Dans l'ensemble, l'enquête met en évidence un décalage significatif entre l'engagement des acteurs environnementaux et la disponibilité de mécanismes juridiques adaptés, soulignant l'urgence de structurer un réseau d'avocats spécialisés pour améliorer durablement la protection des défenseurs de l'environnement au Nord-Kivu.

57. En ce qui concerne les cliniques juridiques universitaires, 50 % des répondants affirment que leur université dispose d'une telle structure. Cette donnée indique l'existence d'un potentiel institutionnel au sein des universités du Nord-Kivu. En effet, certaines universités de la province du Nord-Kivu telles que l'Université de Goma (UNIGOM) et l'Université Libre de Pays de Grands Lacs (ULPGL Goma) disposent déjà des cliniques juridiques opérationnelles.

---

accrus, des violations en hausse et une impunité persistante, disponible en ligne sur https://environews-rdc.net/2025/08/17/rdc-les-defenseurs-fonciers-et-environnementaux-face-a-des-risques-accrus-des-violations-en-hausse-et-une-impunite-persistante/; ACEDH, Rapport semestriel de monitoring sur la situation des défenseurs environnementaux et fonciers en RDC de janvier 2025 au 30 juin 2025 ; Conseil de sécurité des Nations-Unies, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2025/446, 03 juillet 2025, para. 98.

[60] ACEDH, Assurer les droits et libertés des défenseurs de la nature, pêches, des droits à la terre, une exigence urgente en RD Congo / dans le paysage Virunga pour les droits humains ruraux et le respect de la nature, 2020, pp. 6-7.

[61] Eléments tirés des rapports d'entretien avec les enquêtés des 4 provinces cibles.

58. Toutefois, en ce qui concerne leur champ d'intervention, il ressort que ces structures œuvrent moins dans la protection juridique des défenseurs environnementaux. Elles se concentrent plus dans les domaines généralistes tels que la protection des droits humains, la lutte contre les violences basées sur le genre, la formation pratique des étudiants en droit, etc.[62] A ce titre, elles se définissent comme cadre de Vulgarisation des lois et d'apprentissage pratique, à travers notamment l'organisation de procès fictifs, des cafés scientifiques, la médiation, critique des décisions de justice[63].

59. Cette orientation soulève une question substantielle : comment faire évoluer ces cliniques juridiques vers des acteurs opérationnels de la protection juridiques des défenseurs environnementaux ? En l'état, leur implication dans la défense des défenseurs environnementaux reste marginale. Leur fonctionnement est souvent limité par des contraintes structurelles (manque des ressources, insuffisance d'encadrement, absence de partenariats opérationnels) et par leur encrage académique, qui privilégie les objectifs pédagogiques au détriment des interventions stratégiques à fort impact. Leur faible intégration dans des réseaux d'acteurs tels que les barreaux, les ONG et mécanisme de protection, réduit également leur capacité d'alerte et de réponse rapide.

60. L'analyse des modèles existants montre néanmoins des évolutions intéressantes. La clinique juridique de l'UNIGOM, initialement créée et animée par les étudiants, a été formellement attachée, à la faculté des sciences juridiques de la même Université par la décision rectorale N°061/UNIGOM/RECT/MM/2025, qui a également désigné ses animateurs parmi les enseignants de ladite faculté.[64] En ce qui concerne la clinique juridique environnementale de l'ULPGL, elle développe ses activités dans le cadre du Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA) attachée à la faculté des sciences juridiques de la même Université. A ce stade, elle n'a pas encore traité des cas réels d'assistance juridique des défenseurs environnementaux bien qu'elle affiche une ouverture à s'engager dans ce type d'action à l'avenir. Néanmoins cette clinique se distingue par son orientation progressive vers les questions environnementales notamment par son rattachement à la chaire « Droit de l'environnement et ressources naturelles » du CREDDA. Elle mène des activités de recherches ancrées dans les besoins communautaires portant sur le droit de l'environnement, le droit minier, la responsabilité sociale des entreprises extractives, les droits des hydrocarbures, etc. Elle collabore également avec une dizaine de structures locales de protection de l'environnement dans le cadre de programme de formation, de mise à niveau et d'élaboration des notes techniques en matière environnementale.[65]

61. Cependant, la protection juridique des défenseurs environnementaux demeure le point faible de ses interventions. Les « avocats verts » qui y sont associés se positionnent davantage dans la lutte contre les atteintes à l'environnement que dans la mise en place des mécanismes spécifiques de protection des défenseurs. Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas de partenariat formel avec le barreau, les animateurs de la clinique juridique et de droit de l'environnement sont eux-mêmes des avocats inscrits au barreau, ce qui

[62] Article 4 et 5 de la Charte de la Clinique juridique de l'Université de Goma, inédit.
[63] La clinique juridique de l'Université de Goma publie fréquemment des bulletins à travers lesquels les étudiants écrivent des notes qui donnent un point de vue juridique sur des faits d'actualité. Entretien avec ADZIBA MBADUALE, membre actif de la Clinique juridique de l'Université de Goma, 06 février 2026.
[64] Université de Goma, Décision rectorale n°061/UNIGOM/RECT/MM/2025 du 07 novembre 2025 portant nomination des animateurs de la clinique juridique de l'Université de Goma, inédit.
[65] Entretien avec Me Hubert MASOMEKO, enseignant-chercheur et membre actif de la clinique juridique environnementale de l'ULPGL, 07 février 2026.

fait sa particularité puisque composé aussi bien des étudiants, des enseignants ainsi que des praticiens du droit.

62. Toutefois, ces expériences mettent en évidence un défi central : comment passer d'un modèle académique à un modèle de clinique hybride, combinant formation et assistance juridique réelle. Cela supposerait la mise en place de protocoles d'intervention, des partenariats formalisés avec les barreaux, de mécanismes de supervision professionnelle et de dispositifs de gestion des cas, notamment pour les situations impliquant les défenseurs environnementaux à risque.

63. Par ailleurs, l'on note une certaine diversité dans l'organisation et le fonctionnement des cliniques au Nord-Kivu. Dans leur fonctionnement pratique, les cliniques juridiques universitaires fonctionnelles au Nord Kivu, ont un impact d'action encore moins perceptible. En effet, appelés à évaluer le niveau de fonctionnement de clinique juridique universitaire actuellement, 20.45% de nos enquêtés ont estimé que celles-ci étaient peu actives et 60 % ont déclaré que leur intervention dans la protection des défenseurs environnementaux est peu significative. Ceci pourrait se justifier par leur faible implication dans la protection des défenseurs environnementaux.

64. Dans l'ensemble, les données mettent en évidence une province caractérisée par une protection juridique perçue comme insuffisante, une absence quasi généralisée de réseaux spécialisés et une présence partielle mais sous-exploitée de cliniques juridiques universitaires. Le cadre de coordination entre universités, barreaux et organisations de défense des droits humains apparaît fragile et peu structuré. Le Nord-Kivu se présente ainsi comme une zone prioritaire pour le renforcement des mécanismes de protection juridique des défenseurs de l'environnement.

65. Au regard de ces constats, il apparaît nécessaire de formaliser un réseau provincial d'avocats spécialisés en droit environnemental et en protection des défenseurs, de renforcer les capacités techniques des acteurs juridiques locaux à travers des formations ciblées et des outils spécialisés, et d'intégrer explicitement la thématique de la défense des défenseurs environnementaux au sein des cliniques juridiques universitaires. Une coordination renforcée entre barreaux, universités et organisations de la société civile serait également déterminante pour assurer une réponse cohérente, durable et adaptée aux défis spécifiques du Nord-Kivu. Toutefois, rien n'indique que ces cliniques soient spécifiquement orientées vers la défense des défenseurs environnementaux ni qu'elles disposent de ressources suffisantes pour intervenir efficacement dans ce domaine. Leur niveau d'activité, leur spécialisation et leur coordination avec les barreaux et organisations de la société civile mériteraient un approfondissement. Néanmoins, ces structures constituent un levier stratégique important pour former les étudiants en droit, offrir une assistance juridique communautaire et développer progressivement une expertise locale en matière environnementale.

3.2. Inexistence de réseaux d'avocats et efficacité limitée des cliniques juridiques universitaires au Maniema

66. Dans la province du Maniema, l'analyse du niveau de protection légale des défenseurs environnementaux met en évidence une perception majoritairement critique. La grande majorité des répondants considèrent que le niveau de protection est faible, tandis qu'une proportion plus réduite l'évalue comme très faible ou moyen. Aucun répondant n'estime que la protection soit bonne ou excellente. Cette tendance traduit une insuffisance des

mécanismes juridiques et institutionnels en place pour garantir une protection efficace des acteurs engagés dans la défense de l'environnement. Dans une province caractérisée par des enjeux liés à l'exploitation des ressources naturelles, cette faiblesse structurelle accroît les risques d'intimidations, de pressions et de marginalisation des défenseurs.

67. En ce qui concerne l'existence d'un réseau d'avocats spécialisé dans l'assistance judiciaire des défenseurs environnementaux, la majorité des répondants indique qu'un tel réseau n'existe pas dans le Maniema. Cette situation révèle un déficit de coordination professionnelle et une absence de cadre collectif permettant la mutualisation des compétences, le partage d'expériences et la spécialisation en droit environnemental.

68. S'agissant des cliniques juridiques universitaires, une partie significative des répondants signale l'existence de telles structures au sein des établissements d'enseignement supérieur de la province. Toutefois, leur champ d'intervention est principalement orienté vers les droits humains de manière générale, sans spécialisation systématique en matière de défense des défenseurs environnementaux. Leur niveau d'activité, leurs ressources humaines et matérielles ainsi que leur capacité de collaboration avec les barreaux et les organisations de la société civile apparaissent variables. Néanmoins, ces cliniques constituent un potentiel stratégique important pour renforcer la formation pratique des étudiants en droit et développer progressivement une expertise locale en matière environnementale.

69. Globalement, les données relatives au Maniema révèlent une province où la protection juridique des défenseurs environnementaux est perçue comme insuffisante, où les réseaux spécialisés sont quasi inexistants et où les cliniques juridiques, bien que présentes dans certains cas, ne sont pas encore pleinement mobilisées pour répondre aux défis spécifiques de la défense environnementale. Le Maniema apparaît ainsi comme une province nécessitant un appui structurant en matière de coordination juridique, de renforcement des capacités et de formalisation des mécanismes de protection.

3.3. Sud-Kivu : Nécessité de renforcer les cliniques juridiques existantes

70. L'état des lieux de l'existence des réseaux d'avocats ou des réseaux d'avocats spécialisés dans la défense des droits environnementaux au Sud-Kivu conduit à l'affirmation que ces réseaux n'existent pas. Les réponses des enquêtés convergent toutes vers cette affirmation, en relevant toutefois la pertinence de l'existence d'un tel réseau. Ces réseaux joueraient une fonction essentielle, pas seulement dans l'assistance juridique et judiciaire accordée aux défenseurs des droits environnementaux, mais également dans la sensibilisation et la formation continue des défenseurs environnementaux. Le partage d'expérience des avocats spécialisés en droit de l'environnement membres de ce réseau devrait permettre de mettre la protection des droits environnementaux au centre des préoccupations des autorités locales. La création d'un réseau d'avocats spécialistes qui comprennent le contexte et les spécificités de cette catégorie des défenseurs dans la protection des droits environnementaux devrait permettre l'inclusion effective de cette catégorie dans la prise des décisions les affectant, particulièrement en matière environnementale, cela en conformité avec la loi de 2022

sur les populations autochtones pygmées[66] et les obligations internationales de la RDC en matière d'inclusion des minorités.[67]

71. Au-delà des aspects relatifs à l'inclusion des défenseurs autochtones pygmées, tenir compte de la représentation de la femme dans ces réseaux d'avocats aurait un avantage inestimable. La composition représentative d'une structure renforce sa capacité à interagir avec toutes les couches de la société. Des femmes avocates se sont montrées prêtes à intégrer un réseau d'avocats spécialistes en droit de l'environnement s'il est créé en Province. D'excellents profils ont été identifiés, notamment des femmes évoluant dans le secteur de l'enseignement supérieur et universitaire, des femmes membres d'organisations locales de défense des droits environnementaux et fonciers et des femmes avocates[68].

72. D'un autre côté, la Province du Sud-Kivu présente des cliniques juridiques universitaires évoluant principalement dans des Universités de la ville de Bukavu. Au sein de l'Université Officielle de Bukavu (UOB), des structures comme Agora juridique et Clinique juridique universitaire de Bukavu y exercent des activités, principalement de formation continue sur les droits humains. Il est à relever que leur champ d'intervention est orienté vers la formation sur les droits humains de manière générale, la lutte contre les violences basées sur le genre, l'organisation des conférences et procès fictifs en faveur des étudiants sans aucune perspective de défense des droits environnementaux et sans spécialisation systématique en matière de défense des défenseurs environnementaux.[69] Bien que collaborant déjà avec des Universités locales, ONG locales et ONG internationales et étant composées majoritairement des étudiants et enseignants d'Université qui sont en même temps avocats, la capacité d'action de ces cliniques se trouve limitée par des contraintes matérielles, administratives et financières.[70] Ces contraintes poussent ces cliniques juridiques universitaires à se limiter à des actions de petite envergure, notamment la formation des étudiants et la participation à des activités organisées majoritairement par des ONG locales et internationales ayant trait aux droits humains en général et la lutte contre les violences basées sur le genre en particulier, sur autorisation expresse des autorités universitaires et facultaires.

73. Néanmoins, avec le potentiel de la clinique juridique universitaire de l'UOB, réorienter ses activités vers la défense des droits des défenseurs environnementaux constitue une perspective à envisager, considérant sa composition hétérogène. Comme dit plus haut, elle est également composée d'étudiants bénévoles, enseignants-chercheurs et avocats. Ceci constitue un atout dans la défense des droits des défenseurs des droits environnementaux dans la mesure où cette clinique pourrait participer en même temps à des activités de sensibilisation de grandes masses, de formation continue sur les droits

[66] Exposé des motifs de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JORDC*, 63ème année, Numéro spécial du 14 novembre 2022.
[67] C'est le cas notamment de/du la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination sociale ; la Convention sur l'abolition de l'esclavage ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[68] 10% de femmes avocates intervenant dans le milieu de l'enseignement supérieur ont répondu à nos questions
[69] Entretien avec Elie BIRINGANINE NTERERWA, vice-président de l'Agora juridique de l'UOB, 1er avril 2026.

[70] 60% de nos enquêtés affirment que les cliniques juridiques universitaires sont limitées par des contraintes matérielles et financières.

environnementaux, de recherche sur les questions environnementales et de représentation des défenseurs des droits environnementaux en justice.

74. Un autre point à renforcer dans cette clinique, au-delà de sa revitalisation serait de veiller à une composition représentative et équilibrée en son sein. En effet, les données de terrain démontrent que les femmes sont représentées au sein de ces structures à une proportion allant de 20 à 30% ; les populations pygmées quant à elles ne sont pas représentées dans ces structures, ce qui est insignifiant si l'on doit considérer que les structures de protection des droits des défenseurs environnementaux doivent avoir l'inclusivité comme l'une des valeurs principales à défendre dans l'exercice de leurs activités quotidiennes. Les femmes doivent être encouragées à participer et à s'intéresser aux activités de protection de l'environnement et de protection des droits de défenseurs environnementaux, elles qui sont concernées également par ces questions du fait de l'impact qu'ont les violations des droits environnementaux, particulièrement en milieu rural.

75. Enfin, les activités de plusieurs structures s'exercent en milieu urbain, ignorant complètement le milieu rural.[71] La situation des défenseurs en milieu rural est plus préoccupante. La réorientation des activités des cliniques juridiques universitaires vers le milieu rural serait salutaire dans la poursuite de la défense des droits des défenseurs environnementaux en province du Sud-Kivu. Par ailleurs, dans les travaux d'étude de ces cliniques, une cartographie des défenseurs des droits environnementaux en zone rurale devrait permettre d'opérer un choix judicieux sur la zone à couvrir dans l'exercice de leurs activités.

3.4. Ituri, un terrain non encore exploité

76. Des multiples violations des droits environnementaux et des droits des défenseurs des droits environnementaux ont été constatés en province de l'Ituri. Pour la plupart des cas de ces violations, les défenseurs n'ont pas pu saisir l'autorité judiciaire pour être rétablis dans leurs droits.[72] Certains défenseurs sont le plus souvent poursuivis en justice par des acteurs économiques en représailles à la suite de leur activisme pour les faire taire. Face à la difficulté pour les défenseurs de couvrir les frais d'avocats, ils finissent par abandonner les activités de défense des droits environnementaux.[73]

77. Les réponses des interviewés dans la Province de l'Ituri indiquent qu'elle ne présente pas pour l'instant de cabinet d'avocat ou de réseau d'avocat spécialisé en matière environnementale pour assurer l'accompagnement juridique des défenseurs des droits environnementaux poursuivis en justice. Des initiatives de défense des droits des défenseurs environnementaux sont initiées par certaines ONG, notamment ACEDH en collaboration avec l'organisation dénommée Forum des engagés pour le développement durable (FORED), qui fait recours à des avocats verts pour assurer la défense des droits des défenseurs environnementaux poursuivis en justice.[74] Cependant, cet apport reste limité et nécessite l'apport des autres organisations et des autres avocats verts pour avoir

[71] 90% de nos enquêtés affirment que les activités des cliniques juridiques universitaires s'exercent dans le milieu urbain. Seulement 10% ont connaissance des activités exercées en milieu rural.
[72] Entretien avec Léon BIGABA, membre du Forum des engagés pour le développement durable (FORED à, 05 février 2026.
[73] Idem ; Entretien avec Me Patrick DHENA, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Bunia, 10 février 2026.
[74] Entretien avec Léon BIGABA, op. cit.

un impact réel sur l'assistance juridique des défenseurs des droits environnementaux nécessiteux.

78. La pertinence de la création d'un réseau d'avocats spécialisés en matière environnementale est relevée à l'unanimité par l'ensemble des participants au sondage qui a été initié dans le cadre des recherches précédant la rédaction de ce rapport. Au-delà d'assurer la défense des droits des défenseurs des droits environnementaux devant la justice, ce réseau devrait perfectionner les actions de certaines organisations de la province qui interviennent dans les questions environnementales qui se trouvent quelque peu limités, particulièrement sur les questions juridiques en lien avec l'environnement.[75] La collaboration avec le barreau, les Universités locales et les ONG de place doit permettre d'atteindre un nombre maximum de participant, ce qui a pour effet d'avoir une protection plus large des défenseurs environnementaux.

79. Par ailleurs, à travers des plaidoyers, des sensibilisations et la formation continue des défenseurs des droits environnementaux sur les droits et devoirs en tant que citoyens et en tant que défenseurs, ce réseau sera une pièce maitresse de la protection et de la défense des droits environnementaux et des défenseurs des droits environnementaux. Des femmes membres d'organisations de protection de l'environnement ont été identifiées en province de l'Ituri, bien que ce soit à nombre réduit. Des femmes avocates ont également été identifiées et ont démontré leur intérêt à intégrer le réseau d'avocats spécialisés en matière environnementale s'il doit être créé. Le critère d'inclusion de ces femmes avocates devrait être suivi pour encourager les autres femmes à s'intéresser aux questions environnementales. Plusieurs femmes de la province ont besoin de mentor pour pouvoir se lancer dans la défense des droits environnementaux ou des défenseurs des droits environnementaux, un secteur d'activité qualifié de dangereux par la plupart des enquêtés, compte tenu de l'environnement hostile dans lequel les défenseurs environnementaux exercent leurs activités quotidiennes[76].

80. S'agissant des cliniques juridiques universitaires, il est à noter que bien qu'il existe quelques universités organisant la faculté de droit en leur sein, aucune clinique n'a été identifiée.

81. La faculté de droit est exercée en Province de l'Ituri dans l'Université de Bunia (UNIBU), l'Université du CEPROMAD, Université Shalom de Bunia, Université de l'Alliance au Congo, Université Salama de Aru, etc. Prenant le cas particulier de l'UNIBU, bien que ne disposant pas en son sein d'une clinique juridique, elle se montre active dans l'organisation des activités juridiques (conférences, procès fictifs, émissions à la radio de l'Université) qui font intervenir des membres du barreau à titre personnel. Il n'existe en effet aucun accord signé entre l'UNIBU et le barreau de la Province de l'Ituri.[77]

82. Les participants à l'enquête ont démontré l'urgence d'instaurer une clinique juridique spécialisée en matière environnementale au sein de l'UNIBU. Pour 80% de participants,

[75] 90% de nos enquêtés en province de l'Ituri saluent l'initiative de créer un réseau d'avocats spécialisés environnementale et 10% ont encore des doutes sur l'efficacité d'un réseau pouvant être créé compte tenu du contexte sécuritaire de la Province.
[76] 70% de nos enquêtés affirment exercer dans des milieux hostiles, 15% affirment exercer dans des milieux sécurisés et 15% relativisent la question de stabilité ou d'instabilité du milieu
[77] Entretien avec Lucie SARUTI, étudiante à l'UNIBU, 10 février 2026.

la clinique créée devra être composée d'étudiants, d'enseignants d'Universités et d'avocats. La composition hétérogène de cette clinique devrait permettre d'avoir accès à plus de financement et à plus de partenaires. En effet, 75% de participants ont relevé le problème de financement et les partenaires sérieux comme principal obstacle à l'épanouissement des structures juridiques universitaires. Dans la composition de cette clinique, il devra être pris en compte le critère d'inclusivité pour faire participer notamment les femmes et les membres des communautés vulnérables.

83. Partant des activités organisées par l'UNIBU, il a été mentionné par plus de 80% de participants que la défense des droits des défenseurs environnementaux, la sensibilisation sur la protection des droits de l'homme en général et des droits environnementaux en particulier, la vulgarisation des textes de loi devraient constituer le champ d'intervention de la clinique juridique à instaurer. 75% de participants estiment qu'il faudra mettre en place un cadre de collaboration entre l'UNIBU et le barreau de la Province de l'Ituri et d'autres ONG nationales et ONG internationales. Les membres du barreau pris individuellement semblent être les meilleurs collaborateurs. Cependant un besoin de coordination est nécessaire pour pouvoir renforcer le lien entre l'Université et le barreau. Avoir l'Université ou le barreau comme collaborateurs de la clinique nouvellement créée renforcerait la capacité de la clinique d'assister les défenseurs environnementaux et prévenir toute dérive en sensibilisant les défenseurs environnementaux sur leurs droits et leurs devoirs en tant que défenseurs des droits de l'homme à part entière.

Conclusion

84. Les données de terrain sur la création des cliniques juridiques universitaires et des réseaux d'avocats spécialisés dans la défense des droits environnementaux indique qu'il est temps d'instaurer des organes spécifiques, instruments de la protection des droits des défenseurs environnementaux. Prenant en considération les défis majeurs que connaissent les défenseurs dans la réalisation de leurs tâches quotidiennes, particulièrement pour les défenseurs évoluant dans les milieux ruraux et les défenseurs vulnérables, une protection spécifique doit leur être garantie par les cliniques et réseaux créés pour leur permettre de défendre les droits environnementaux au mieux. Certaines recommandations opérationnelles peuvent être formulées dans le cadre de l'exécution du projet.

Makoki International Hub
HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity

CHAPITRE 4

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES POUR LA MISE EN PLACE DES RESEAUX D'AVOCATS, DES CLINIQUES JURIDIQUES UNIVERSITAIRES

85. Les défenseurs environnementaux dans les provinces du Nord et Sud-Kivu, Maniema et Ituri sont victimes de nombreuses violations des droits de l'homme. Le cadre juridique censé les protéger présente une certaine ambivalence, prévoyant d'un côté des mesures visant à garantir leur protection et des mesures susceptibles d'être mobilisées pour leur nuire. Face à cette situation, il se présente une urgence de mettre en place des cliniques juridiques universitaires et réseaux d'avocats spécialisés dans la défense des droits des défenseurs environnementaux pour leur garantir une protection efficace.
86. D'un côté, dans l'identification des universités pouvant abriter ces cliniques juridiques, le choix a été porté sur quatre universités cibles, une par province respectivement. Les propositions des participants à l'enquête organisé ont été déterminantes dans le choix de l'Université cible. D'un autre côté, face à une absence remarquée des réseaux d'avocats spécialisés dans la défense des droits des défenseurs environnementaux, des praticiens du droit intéressés à la défense des droits des défenseurs environnementaux ont été identifiés pour constituer une base de données préalable.
87. Des défis spécifiques ont été relevés dans le fonctionnement des cliniques et réseaux à instaurer. D'où des recommandations opérationnelles ont été formulées :

- Mettre en place des réseaux provinciaux d'avocats spécialisés dans la défense des défenseurs environnementaux dans les quatre provinces visées, permettant d'assurer l'assistance judiciaire des défenseurs environnementaux poursuivis en justice ;

- Dans la composition de ce réseau, il devra être tenu compte de la représentation des groupes vulnérables, notamment les femmes et les autochtones. Le réseau doit être composé des avocats dévoués et œuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

- Définir un cadre de collaboration claire entre les réseaux nouvellement créés et les défenseurs environnementaux, d'une part, et les organisations de protection des droits de l'homme d'autre part ;

- De manière particulière, revitaliser la clinique juridique universitaire de l'UOB tout en réorientant ses activités vers la protection des droits des défenseurs environnementaux d'un côté, et créer une clinique juridique universitaire en province de l'Ituri, particulièrement au sein de l'UNIBU qui sera prise comme université pilote ;

- Dans les universités du Nord-Kivu, il est recommandé de renforcer la clinique juridique de l'ULPGL et lui ajouter des activités de protection des droits des défenseurs environnementaux, elle qui intervient déjà dans le secteur des droits environnementaux ;

- Créer une clinique juridique universitaire dans la province du Maniema spécialisée dans les questions environnementales et dans la défense des défenseurs environnementaux à l'Université de Kindu (UNIKI) ;

- Renforcer les capacités des avocats et para-juristes en matière de droit environnemental et de protection des défenseurs autours des questions telles que droit international et national de l'environnement ; la protection juridique des défenseurs environnementaux

; la documentation des violations et la sécurité juridique et la gestion des risques pour les défenseurs ;

- Signature d'un protocole de collaboration entre les cliniques juridiques universitaires nouvellement créées et les organisations intervenant dans le secteur de l'environnement et de la protection des droits des défenseurs environnementaux ;

- Les activités des cliniques juridiques universitaires existantes devraient s'intéresser à titre principal à la protection des défenseurs environnementaux exerçant en milieu rural, eux qui subissent plusieurs abus et violations sans assistance légale adéquate ;

- Inclusion des femmes défenseures et des populations autochtones pygmées dans les initiatives de sensibilisation et de vulgarisation des droits des défenseurs ;

- Dénoncer les faits de représailles visant les défenseurs environnementaux vulnérables et leurs familles

- Mobilisation d'un fonds d'assistance aux défenseurs environnementaux exerçant dans des milieux ruraux reculés

- Mener des activités coordonnées allant de la recherche sur les questions environnementales, l'accompagnement juridique des défenseurs, la sensibilisation, le plaidoyer à la formation continue des défenseurs ;

- Organiser des assises en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales et coutumières locales pour discuter des défis actuels rencontrés par les défenseurs ;

- Sensibiliser les entreprises d'exploitation et les acteurs économiques sur la nécessité de conformer leurs activités aux exigences minimales en matière environnementale.

- Sensibiliser les communautés locales sur les modes de conservation des preuves de toute violation des droits de l'homme constatée.

HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity

BIBLIOGRAPHIE

1. Instruments juridiques

1.1. Instruments juridiques internationaux

- Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992, signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 3 décembre 1994 par la RDC ;
- Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adoptée le 29 mai 1992, signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 9 janvier 1995 par la RDC.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo, le 11 juillet 2003, https://au.int/sites/default/files/treaties/7763-treaty-0003_-_african_convention_on_the_conservation_of_nature_and_natural_resources_f.pdf
- Protocole de Kyoto de 1997, la RDC a adhéré à ce Protocole le 23 mars 2005 ;
- Accord de Paris sur le climat adopté en 2015, Signé le 22 avril 2016 et ratifié le 13 décembre 2017 par la RDC.
- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 9 décembre 1998, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf Consulté le 19 février 2026.
- Résolution 69 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Protection des Défendeurs des Droits de l'Homme en Afrique - CADHP/Res.69(XXXV)03, 4 juin 2004, Disponible sur file:///C:/Users/VICTOIRE/Downloads/Rsolution%20sur%20la%20Protection%20des%20Dfendeurs%20des%20Droits%20de%20lHomme%20en%20Afrique%20(1).pdf Consulté le 19 février 2026.

1.2. Instruments juridiques nationaux

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, (Textes coordonnés), in *JORDC*, 52e année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011 ;
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *JORDC,* 52e année, numéro spécial, 16 juillet 2011 ;
- Loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, in *JORDC*, 64e année, Première partie, n° Spécial, Kinshasa, 8 juillet 2023 ;
- Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JORDC*, 63e année, Première année, Numéro spécial, Kinshasa, 14 novembre 2022 ;
- Ordonnance-loi n°301 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers les chefs d'Etat étrangers et outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers, disponible en ligne sur https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ordrepublic/OL.301.16.12.1963.htm

2. Jurisprudence

- CIJ, *Avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique*, p. 131, disponible sur https://www.icj-

cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf consulté le 30 février 2026 à 5h14 ;
- CC, R.Const 2116, 28 août 2025, Requête en inconstitutionnalité des articles 7 alinéa 3, 11 alinéa 1er, 26, 27 et 28 de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo. (Inédit).

3. **Ouvrages**
   - Bahemuke Ndoole, *Défenseurs des droits fonciers et environnementaux et insécurité au parc de Vitunga au Nord-Kivu en RD Congo. Nécessité d'écoute et de protection*, L'Harmattan ;
   - Kihangi Bindu K., *Traité de droit de l'environnement, perspectives congolaises*, Genève, Globethics.net African Law No. 12, 2022 ;
4. **Articles**
   - Chardin Carel Makita Kongo, « La constitutionnalisation du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable en République du Congo », p. 1, disponible sur https://hal.science/hal-02431068v1/document consulté le 25 février 2026.
   - Makal D, « Les défenseurs de l'environnement menacés dans l'Est de la RDC », disponible sur https://fr.mongabay.com/2025/08/les-defenseurs-de-lenvironnement-menaces-dans-lest-de-la-rdc/ consulté le 7 février 2026.

5. **Rapports**
   - ACEDH, *Rapport de Monitoring sur la situation des défenseurs de l'environnement et fonciers en RDC, défendre les droits de la nature : une des activités risquées*, du janvier et décembre 2024.
   - ACEDH, *Rapport de monitoring sur la situation et documentation des cas des violations des droits des défenseurs fonciers et environnementaux dans le paysage Virunga, massif de Ruenzori et autres zones de l'est de la RDC*, Janvier à avril 2023.
   - ACEDH, *Rapport des audiences devant la Haute Cour militaire des forces armées du 26 mai au 24 juin 2025.*
   - ACEDH, 2 ans de la loi DDH n°23-027 en RDC, les défenseurs de l'environnement et leaders locaux continuent de subir des violations de leurs droits autour des blocs pétroliers, forêts, lacs et mines- dans une impunité totale.
   - ACEDH, *Assurer les droits et libertés des défenseurs de la nature, pêches, des droits à la terre, une exigence urgente en Rd Congo / dans le paysage Virunga pour les droits humains ruraux et le respect de la nature*, 2020
   - ACEDH, *Rapport de monitoring sur la situation et documentation des cas des violations des droits des défenseurs fonciers et environnementaux dans le paysage Virunga, massif Ruenzori et autres zones de lest de la RDC*
   - Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits de l'Homme, *15 juin 2023 - 15 juin 2025 : deux ans de la loi DDH de la loi n°23-027 en RDC, les défenseurs de l'environnement et leaders locaux continuent de subir des violations de leurs droits autour des blocs pétroliers, forestiers, lacs et mine dans une impunité totale*
   - African Environnemental Defenders *Guide juridique pour les défenseurs et défenseuses de l'environnement en République Démocratique du Congo* (juillet 2023).
   - Bureau conjoint des Nations-Unies pour les droits de l'homme, *Analyse de la situation des droits humains en République démocratique du Congo*, janvier 2026, p. 2.

disponible sur https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/2026-04/frrapport_janvier_2026.pdf consulté le 6 février 2026.
- Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, République Démocratique du Congo*, Quarante-septième session Genève, 4–15 novembre 2024
- *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders* (3 August 2016)

6. Webographie

- RDC : 76 violations graves contre des défenseurs de l'environnement recensées en 6 mois, Radio Okapi disponible en ligne sur https :www.radiookapi.net/2025/08/actualite/societe/rdc-76-violations-graves-contre-des-defenseurs-de-lenvironnement
- Nord-Kivu : les violations des droits des défenseurs environnementaux dénoncées à Goma - ACP, disponible en ligne sur https://acp.cd/communication/environnement/nord-kivu-les-violations-des-droits-des-defenseurs-environnementaux-denoncees-a-goma/
- L'Alliance Virunga | Virunga National Park, disponible en ligne sur https://virunga.org/fr/alliance/
- Les Batwa et le Parc National de Kahuzi-Biega en RDC : La nouvelle loi sur les Peuples Autochtones aidera-t-elle les Batwa à récupérer leurs terres ? | Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, disponible en ligne sur https://www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-batwa-et-le-parc-national-de-kahuzi-biega-en-rdc-la-nouvelle-loi-sur-les-peuples-autochtones-aidera-t-elle-les-batwa-a-recuperer-leurs-terres
- The Right to Defend Human Rights, not for all? A Case Study of Public Policies on Human Rights Defenders in the DRC - Protection International
- RDC doit protéger les communautés locales affectées par les entreprises chinoises dans le Sud-Kivu, disponible en ligne sur https://www.fian.org/fr/rdc-doit-proteger-les-communautes-affectees-par-les-entreprises-chinoises-dans-le-sud-kivu/#:~:text=Les%20communaut%C3%A9s%20affect%C3%A9es%20ont%20perdu,EPU%20sur%20la%20RDC%20ici.
- RDC : Un nouveau rapport révèle les violences infligées aux villageois autochtones par les gardes forestiers dans le parc aux gorilles
- RD Congo. Les défenseurs de l'environnement réduits au silence
- Nord-Kivu : inquiétude sur la loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme , ACP, disponible en ligne sur https://acp.cd/genre/bord-kivu-inquietude-sur-la-loi-protegeant-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme/
- RDC : Organisations environnementales de la société civile bénéficiaires de la loi n°23-27 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits humains en RDC, https://www.focus-obs.org/fr/documents/drc-the-environmental-civil-society-organizations-benefiting-from-law-no-23-27-of-june-15-2023-concerning-the-protection-and-responsibility-of-human-rights-defenders-in-the-drc/

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE A L'INTENTION DES AVOCATS DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX ET MEMBRES DES CLINIQUES JURIDIQUES

Contexte et objectif de l'étude

Dans le cadre du projet **RENFORCE**, cette étude vise à évaluer les mécanismes existants de protection juridique des défenseurs environnementaux au Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Ituri. Elle cherche à identifier les réseaux d'avocats, para juristes et cliniques juridiques universitaires actifs, leurs capacités, défis et opportunités.

Les informations recueillies permettront de déterminer la pertinence de créer ou de renforcer des réseaux et cliniques spécialisés, et de formuler des recommandations concrètes pour une meilleure protection des défenseurs environnementaux. Les réponses resteront confidentielles et utilisées uniquement à des fins d'étude.

I. Identification du/de la répondant(e)

1. Veuillez cocher ou compléter les affirmations correspondantes (possible de cocher plus d'une case)

☐ Je suis avocat (e) inscrit(e) au Barreau.

☐ Je suis parajuriste.

☐ Je suis enseignant (e) dans une faculté de droit ou sciences sociales.

☐ Je suis étudiant(e)en droit / sciences politiques.

☐ Je suis membre d'une organisation de défense des droits humains / environnementaux.

II. Localisation et zone d'intervention du/de la répondant(e)

24. J'exerce principalement dans la province du :

☐ Nord-Kivu

☐ Sud-Kivu

☐ Maniema

☐ Ituri

25. J'interviens régulièrement dans des zones affectées par des conflits liés aux ressources naturelles.

☐ Oui

☐ Non

26. Mon institution / organisation est basée en milieu :

☐ Urbain

☐ Rural

III. RESEAUX D'AVOCATS POUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DES DEFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX

27. Comment évaluez-vous le niveau de protection légale des défenseurs environnementaux dans votre province ?
    - Très faible
    - Faible
    - Moyen
    - Bon
    - Excellent

28. Un Réseaux d'avocats pour l'assistance judiciaire des défenseurs environnementaux existe-t-il dans votre province ?
    - Oui
    - Non

29. Si oui, depuis quelle année existe-t-il et quelles sont ces missions principales ? (Question ouverte)

30. Si non, estimez-vous important qu'il soit mis en place un tel réseau et pourquoi (question ouverte)

31. Si un réseau d'avocat est créé, quels domaines principaux d'intervention souhaitez-vous que celui-ci couvre:(possibilité de cocher plus d'une case)
    ☐ Défense juridique
    ☐ Plaidoyer / sensibilisation
    ☐ Appui communautaire
    ☐ Environnement / foncier
    ☐ Autre (préciser)

32. Comment les réseaux d'avocats peuvent améliorer la situation des défenseurs environnementaux ? (Ouverte)

33. Pensez-vous que de nouveaux réseaux d'avocats spécialisés en matière environnementale doivent être mis en place pour espérer à une amélioration de la situation des défenseurs environnementaux ? Pourquoi ?

II. CLINIQUES JURIDIQUES UNIVERSITAIRES

34. L'université dispose-t-elle d'une clinique juridique ?
    → Oui / Non

35. Si oui, quel est son champ d'intervention :
    ☐ Violences basées sur le genre
    ☐ Droits humains
    ☐ Défense des défenseurs environnementaux
    ☐ Autre (préciser)

36. Comment l'équipe est composée (possibilité de cocher plus d'une case)
    3. Étudiants,
    4. Enseignants,
    5. Avocats partenaires, etc.
37. Quel est son niveau de fonctionnement actuel :
    - Très actif
    - Actif
    - Peu actif
    - Inactif
38. Votre cliniques compte-t-il des femmes parmi ses membres actifs ? Oui / Non
39. Approximativement, quel pourcentage de femmes ? [Nombre ou intervalle]

40. Collaborez-vous déjà avec :
- ONG locales
- ONG internationales
- Barreaux
- Universités
- Ministères
- Autres

41. Trouvez-vous opportun que ces cliniques se focalisent sur des thématiques de défense des droits des défenseurs environnementaux ?

42. Comment les cliniques juridiques universitaires et les réseaux d'avocats peuvent améliorer la situation des défenseurs environnementaux ?
43. Quelles conditions ou appuis rendraient votre participation plus effective et vos actions durables des thématiques de défense des droits des défenseurs environnementaux ?

44. Pensez-vous que des nouvelles cliniques et nouveaux réseaux d'avocats spécialisés en matière environnementale doivent être mis en place pour espérer à une amélioration de la situation des défenseurs environnementaux ? Pourquoi ? (Question ouverte)

IV.CONFIDENTIALITE

45. Acceptez-vous que les informations collectées soient utilisées à des fins de recherche et de plaidoyer par le projet RENFORCE ?
    Oui / Non

 Souhaitez-vous recevoir le rapport final ?

Oui / Non (indiquer adresse électronique)

46. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter qui n'est pas couvert par les questions posées ?

Makoki International Hub
HAKI ZANGU
Inclusive Aid for Humanity